

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_24_309 à CP_24_326
du 05 novembre 2024**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 05 novembre 2024, sous la présidence de Laurent SUAU, Président du Conseil départemental.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Valérie REBOIS-CHEMIN, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU.

Absent(s) à l'ouverture de la séance : Sophie PANTEL (arrivée à 8h56 – Rapport 300).

Absent(s) ayant donné pouvoir : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS (arrivée à 9 h07 – Rapport 402), Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Laurent SUAU et ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON pour le rapport 301 (arrivée à 8h58 – Rapport 401), Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Jean-louis BRUN et ayant donné pouvoir à Eve BREZET pour le rapport 301.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur Général des Services
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources Internes
Véronique	DELMAS	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la Logistique et de l'Évènementiel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen du rapport n°301 la présidence de séance a été assurée par Mme Françoise AMARGER-BRAJON; lors de l'examen du rapport n°402 la présidence de séance a été assurée par M. Jean-Paul POURQUIER; lors de l'examen du rapport n°900 la présidence de séance a été assurée par M. Denis BERTRAND.

Délibérations adoptées le 05 novembre 2024

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_24_309	100	Aides aux collectivités : propositions de modification d'affectations réalisées antérieurement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_310	101	Aides aux collectivités : attribution de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_311	200	Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_312	201	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_313	202	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_314	203	Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_315	300	Insertion : individualisation de crédits en faveur de la mobilité	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_316	301	Insertion : individualisation de crédits en faveur de Lozère Développement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_317	400	Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_318	401	Culture-sport : attribution de subventions, modification de fléchage, révision de dépenses subventionnables	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_319	402	Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_24_320	403	Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2024	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_321	500	Alimentation : individualisation au titre du dispositif "Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_322	800	Fonds d'aide au Tourisme : individualisations de subventions	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_323	801	Activités de Pleine Nature : affectations de subventions	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_324	802	Activités de Pleine Nature : propositions d'inscriptions au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_325	900	Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_24_326	901	Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 1

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : propositions de modification d'affectations réalisées antérieurement

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Alain ASTRUC, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_309 du 5 novembre 2024

VU la délibération n°CP_22_232 de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 ;

VU la délibération n°CP_22-233 de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 ;

VU la délibération n°CP_24-224 de la commission permanente en date du 17 juillet 2024

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : propositions de modification d'affectations réalisées antérieurement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre des AP 2018 « Aides aux Collectivités – Contrats 2018-2021 » et AP 2022 « Contrats territoriaux 2022-2025 », portant sur les 3 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que les modifications de subventions allouées induisent une diminution d'affectation de 28 933 € au titre des travaux exceptionnels au chapitre 905.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_309 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : propositions de modification d'affectations réalisées antérieurement" en annexe à la délibération

Je vous propose, en annexe au présent rapport, plusieurs modifications d'affectations antérieures réalisées dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2023 et 2024 aux contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations selon les conditions présentées en annexe au présent rapport.



PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 048-224800011-20241105-CP_24_309-DE

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2018 – AIDES AUX COLLECTIVITES CONTRATS 2018-2021									
26/09/22	Commune de CHANAC	Aménagement de la maison de Jeanne	1 500 811,00 TTC	69 250,00	Commune de CHANAC	Aménagement de la maison de Jeanne	2 368 792,00 TTC	69 250,00	Prise en compte de l'ensemble des travaux à effectuer sur le site en TTC résultant du marché
AP 2022 – CONTRATS TERRITORIAUX 2022-2025									
26/09/22	Commune de CHANAC	Aménagement de la maison de Jeanne	1 500 811,00 TTC	200 000,00	Commune de CHANAC	Aménagement de la maison de Jeanne	2 368 792,00 TTC	200 000,00	Prise en compte de l'ensemble des travaux à effectuer sur le site en TTC résultant du marché
17/07/24	Commune de CULTURES	Aménagement du bâtiment de La Chapelle	336 014,00	88 000,00	Commune de CULTURES	Aménagement d'un local dans le bâtiment de La Chapelle	106 235,00	59 067,00	Nouveau montant des travaux résultant du marché auquel a été retranchée la partie prévue pour le logement financée au titre du FRED. Participation de la DETR à hauteur de 25 921 € ; Complément Département pour atteindre 80 % (*)

(*) Cette modification entraîne une diminution d'affectation de 28 933 € au titre des Travaux Exceptionnels au chapitre 905

Date de publication : 7 novembre 2024

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : attribution de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Patricia BREMOND, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Patrice SAINT-LEGER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_310 du 5 novembre 2024

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 et la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la deuxième modification aux contrats ;

VU la délibération n°CD_23_1046 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_24_1024 du 25 juin 2024 approuvant les autorisations de programmes 2024 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Aides aux collectivités : attribution de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :**ARTICLE 1**

Approuve le règlement du Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT), tel que joint en annexe, sachant que le lancement du dépôt des demandes au titre du FRAT 2025 se fera à la suite de cette réunion avec une date limite de dépôt des demandes fixée au 10 janvier 2025.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 564 352 €, en faveur des 18 projets décrits dans le tableau ci-annexé, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Aménagement de village :	40 600 €
• Création ou réhabilitation lourde de logements :	86 000 €
• Dernier commerce de proximité :	60 000 €
• Écoles publiques primaires :	14 536 €
• Fonds de réserve pour l'appui aux territoires (FRAT) :	24 370 €
• Projets structurants :	210 000 €
• Travaux exceptionnels :	18 679 €
• Voirie Communale :	110 167 €

Délibération n°CP_24_310 du 5 novembre 2024

ARTICLE 3

Affecte, sur l'autorisation de programme 2022 « Contrats 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 535 419 € (soit le montant des subventions allouées ci-dessus à hauteur de 564 352 € et 28 933 € d'annulations au titre des modifications d'affectations réalisées antérieurement et validées ce jour).

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_310 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 3
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, M. Francis GIBERT, M. Patrice SAINT-LEGER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°101 "Aides aux collectivités : attribution de subventions sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"" en annexe à la délibération

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023 et 5 avril 2024, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Ce sont plus de 23 millions d'euros correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et aux années 2022, 2023 et 2024 du Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires qui sont d'ores et déjà orientés vers les projets des collectivités.

Ces projets représentent plus de 99,8 millions d'euros de travaux que les collectivités pourront investir en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont ainsi permettre la réalisation de 898 projets, portés par 179 collectivités bénéficiaires à travers tout le département.

De plus, au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale, 4 millions d'euros sont déjà votés, représentant plus de 25,5 millions d'euros de travaux en faveur de 59 projets dont 2,1 millions d'euros en faveur du programme « Attractivité et Transition ».

Des moyens sont encore prévus pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats.

Ainsi, sont prévus :

- un accompagnement à d'autres projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale,
- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le Fonds de Réserve pour les Appels à Projets,
- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 € HT) à travers le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires de 1 million d'euros par an, pour 2025.

1- Fonds de Réserve d'Appui au Territoire (FRAT)

Le règlement général des Contrats Territoriaux 2022-2025 prévoit la mise en place d'un **Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)** qui est mobilisé au début de chaque année pour apporter plus de réactivité et de souplesse au financement de projets pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée.

Le lancement du dépôt des demandes au titre du FRAT 2025 se fera à la suite de cette commission permanente et la date limite de dépôt des demandes est fixée au **10 janvier 2025**.

Je vous propose en annexe 1 au présent rapport le règlement du Fonds de Réserve d'Appui au Territoire 2025.

2- Nouvelles affectations de crédits

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Au titre du budget primitif 2022, une autorisation de programme de **40 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à 18 329 609 €.

Conformément à notre règlement des Contrats Territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau annexé au présent rapport.

Dans ce tableau figurent des affectations sur les Fonds de Réserve **pour les projets d'Envergure Départementale à savoir :**

Projets Structurants

- le financement de la construction du complexe sportif à l'entrée sud d'Aumont Aubrac en faveur de la Commune de Peyre-en-Aubrac, pour 210 000 € de subvention sur 1 491 573 € de travaux en complément des aides obtenues de l'État et de la Région.

Création ou réhabilitation lourde de logements

- le financement de la réhabilitation énergétique du logement de l'ancien presbytère en faveur de la Commune de La Fage-Saint-Julien, pour 32 000 € de subvention sur 281 768 € de travaux en complément des aides obtenues de l'État et de la Région,

- le financement de la création d'un logement dans l'immeuble de la Chapelle en faveur de la Commune de Cultures, pour 32 000 € de subvention sur 234 297 € de travaux en complément de l'aide obtenue de l'État,

- le complément de financement de l'aménagement d'un logement dans l'ancienne école du Cellier présenté par la Commune de Saint-Jean-la-Fouillouse pour 22 000 € de subvention sur une dépense de 131 028 € en complément des aides de l'État, de la Région et du Département au titre des Contrats 2018-2021.

Dernier Commerce de Proximité

- le financement de la construction d'un local commercial en faveur de la Commune de Vialas, pour 60 000 € de subvention sur 888 796 € de travaux en complément de l'aide obtenue au titre de la DETR et des aides sollicitées à la Région et au titre du Fonds de Commerce. Il s'agit d'une construction pour que l'épicier actuellement en place dans le village puisse se développer, il s'agit donc bien du dernier commerce de proximité. La commune construit pour le commerce déjà en place afin qu'il puisse plus stocker et proposer d'autres produits.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,
- autoriser la signature des conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **535 419 €** (soit 564 352 € au titre de ce rapport – 28 933 € d'annulation au titre du rapport de modifications d'affectations antérieures) sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme s'élèvera à 21 134 972 € à la suite de cette réunion.





FONDS DE RÉSERVE D'APPUI AUX TERRITOIRES 2025

CONTRATS TERRITORIAUX

Dans le cadre des Contrats Territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère », le Conseil départemental a souhaité prévoir un nouveau fonds pour apporter plus de souplesse et de réactivité à l'accompagnement des projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide ...

Ce fonds nommé Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires est doté d'une enveloppe de 4 M€ sur la période de contractualisation soit une enveloppe prévisionnelle de 1 M€/an. **Il a pour objectif d'accompagner les projets d'un montant d'opération inférieur à 50 000 €HT dont la mise en œuvre est prévue dans l'année.**

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires prévus au règlement des contrats territoriaux

CHAMP D'INTERVENTION

Les dossiers de candidature devront correspondre à des projets d'investissement dans les domaines suivants :

- service et vie quotidienne (loisirs et équipements des communes, bibliothèques ou médiathèques, écoles publiques primaires, structures publiques d'accueil de la petite enfance, maîtrise des déchets, bois énergie, archivages),
- cadre de vie (monuments historiques non classés, patrimoine architectural rural, monuments historiques classés ou inscrits, aménagement de village, création de points d'eau pour la DECI),
- habitat : amélioration des logements existants,
- développement, agriculture et tourisme (projets touristiques, diversification agricole et forestière),
- AEP et assainissement.

Les travaux de voirie communale ou intercommunale ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat en vigueur et de ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 du règlement du contrat s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

CONTRATS TERRITORIAUX

D'autre part, un même projet ne peut élargir :

- à la fois au FRAT et à un autre fonds géré dans le cadre de la contractualisation,
- plus d'une fois au FRAT.

CALENDRIER

La date de lancement de l'appel à projet est fixée au 5 novembre 2024.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 10 janvier 2025 à 12h. **Les dossiers de candidature réceptionnés après ce délai ne seront pas examinés dans ce cadre.** A réception du dossier, un accusé sera délivré au porteur de projet.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit, à minima, comporter :

- le **formulaire de candidature** dûment renseigné (formulaire type en annexe et téléchargeable sur le site du Département à l'adresse suivante : lozere.fr/collectivités),
- la **délibération** de la collectivité décidant l'engagement de l'opération et sollicitant une subvention du Département,
- les **pièces descriptives de l'opération : note technique, estimatif, état d'avancement** (Avant Projet, Projet, DCE, ...),
- la copie de la/des **notification(s) de subvention(s)** déjà obtenue(s).

Les collectivités, qui ont déjà déposé une demande de subvention non prévue initialement aux Contrats Territoriaux et qui souhaitent qu'elle soit examinée dans le cadre du FRAT 2025 doivent faire acte de candidature. Aussi, leur demande initiale doit être complétée (à minima par le formulaire de candidature) pour disposer d'un dossier de candidature complet.

Les dossiers de candidature doivent être adressés :

- par courrier à :
Département de la Lozère
Direction adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux
4 rue de la Rovère – BP24
480001 MENDE Cedex
- par voie électronique à l'adresse collectivites@lozere.fr

CONTRATS TERRITORIAUX

INSTRUCTION ET SÉLECTION DES DOSSIERS

Une instruction technique des candidatures sera réalisée par les différents services du Département, gestionnaires des règlements spécifiques.

Un échange entre le Département et les collectivités sur les projets présentés et l'état d'avancement des projets retenus l'année précédente sera organisé lors du comité de suivi annuel.

Sur la base de cette instruction, des échanges et dans le respect du règlement des contrats, les candidatures seront appréciées et sélectionnées selon les critères suivants :

- **l'intérêt du projet et son articulation avec les stratégies et les politiques départementales,**
- **l'état d'avancement de l'opération,**
- **l'ordre de priorité donné par la collectivité** (si plusieurs dossiers de candidature sont déposés),
- **le nombre et le montant des aides déjà obtenues au titre du FRAT** entre 2022 et 2024 inclus et leur taux de consommation.

La sélection interviendra au printemps 2025, à l'issue de l'ensemble des comités de suivi des Contrats Territoriaux.

Les porteurs de projet seront informés par courrier des suites réservées à leur demande.

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ET VERSEMENT

Les opérations retenues à l'Appel à Projets intégrant les Contrats Territoriaux prorogés, l'attribution des subventions correspondantes et leurs versements se font conformément au paragraphe II.3.2 du règlement des contrats territoriaux en vigueur.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour toute subvention accordée par le Département dans le cadre du présent Appel à Projets, **le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département** selon les modalités prévues au paragraphe II.4 du règlement des Contrats Territoriaux en vigueur.

RENSEIGNEMENTS

Direction adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Point d'entrée collectivités :

04 66 49 95 07

collectivites@lozere.fr

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 NOVEMBRE 20224

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 048-224800011-20241105-CP_24_310-DE

Figurent en *italique gras* les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Aménagement de Village				116 913,00	40 600,00	Chapitre 905			
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00031006	Commune de LA FAGE SAINT JULIEN	Aménagement de la rue sud ouest du village	116 913,00	40 600,00	46 549,00	0,00	0,00	29 764,00
Création ou Réhabilitation Lourde de Logements				647 093,00	86 000,00	Chapitre 905			
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									
	00031005	Commune de LA FAGE SAINT JULIEN	Réhabilitation énergétique de l'ancien presbytère de la Fage Saint Julien	281 768,00	32 000,00	151 127,00	15 646,00	0,00	82 995,00
	00031213	Commune de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	Aménagement d'un logement dans l'ancienne école du Cellier (complément)	131 028,00	22 000,00	51 620,00	6 000,00	10 000,00	41 408,00
	00035450	Commune de CULTURES	Création d'un logement dans l'immeuble de la Chapelle	234 297,00	32 000,00	70 289,00	0,00	0,00	132 008,00
Dernier Commerce de Proximité				888 796,00	60 000,00	Chapitre 906			
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00038508	Commune de VIALAS	Construction d'un local commercial	888 796,00	60 000,00	355 518,00	40 000,00	50 000,00	383 278,00
Ecoles Publiques Primaires				124 140,00	14 536,00	Chapitre 902			
Contrat Randon Margeride									
	00030753	Communauté de communes Randon-Margeride	Amélioration des performances thermiques et mise en conformité de l'accessibilité de l'école de Chateauneuf de Randon	124 140,00	14 536,00	43 609,00	0,00	0,00	65 995,00
Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)				62 572,00	24 370,00	Chapitre 901			
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00031519	Commune de GRANDVALS	Création d'une réserve d'eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie	33 652,00	13 460,00	13 461,00	0,00	0,00	6 731,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00036690	Commune de SAINTE EULALIE	Mise en place d'une citerne souple pour la défense extérieure contre l'incendie	28 920,00	10 910,00	8 676,00	0,00	0,00	9 334,00
Projets Structurants				1 491 573,00	210 000,00	Chapitre 903			
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale									
	00031219	Commune de PEYRE EN AUBRAC	Construction d'un complexe sportif à l'entrée sud d'Aumont Aubrac	1 491 573,00	210 000,00	425 396,00	372 893,25	0,00	483 283,75
Travaux Exceptionnels				155 770,00	18 679,00	Chapitre 905 : 10 000 € Chapitre 907 : 8 679 €			
Contrat Randon Margeride									
	00038541	Commune de LA PANOUSE	Aménagement du village des Chazes	134 072,00	10 000,00	50 000,00	0,00	32 200,00	41 872,00

Date de publication : 7 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

0,00

S²LO
13 019,00

ID : 048-224800011-20241105-CP_24_310-DE

	00038542	Commune de LA PANOUSE	Amélioration de la résilience des réseaux d'eau potable du Viala et des Chazes par la création de cuves tampon	21 698,00	8 679,00	0,00	0,00		
Voirie Communale				289 499,00	110 167,00	Chapitre 908			
Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00036245	Commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	Travaux de réfection sur les voies communales du Masmin, des Rouvières, de l'Hermet, de la Brousse, de Montgros et de Rieumal	60 532,00	24 213,00	0,00	0,00	0,00	36 319,00
	00036311	Commune de SAINT HILAIRE DE LAVIT	Travaux de réfection sur les voies communales de Foussat, Grouillac, de la route de la Ferme de Lavit et réalisation d'emplois partiels	34 347,00	8 392,00	0,00	0,00	0,00	25 955,00
Contrat Coeur de Lozère									
	00032079	Commune de BARJAC	Travaux de réfection sur les voies communales de Pierrefiche et de la Passerelle	41 976,00	16 790,00	0,00	0,00	0,00	25 186,00
Contrat Gorges Causses Cévennes									
	00032104	Commune de BARRE DES CEVENNES	Travaux de réfection du mur de soutènement lié à la voie communale de "Sous Barre"	5 646,00	2 258,00	0,00	0,00	0,00	3 388,00
Contrat Randon Margeride									
	00038597	Commune de LA PANOUSE	Travaux de voirie au village des Chazes	30 927,00	12 371,00	0,00	0,00	0,00	18 556,00
Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac									
	00032032	Commune de JULIANGES	Travaux de réfection sur la voie communale du Mazet	42 468,00	16 702,00	0,00	0,00	0,00	25 766,00
	00035912	Commune de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Travaux de réfection sur les voies communales de Roumieux et de Limbertès	73 603,00	29 441,00	0,00	0,00	0,00	44 162,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2005-753 du 29 juin 2006 ;

VU la délibération n°CP_21_020 du 8 février 2021 actualisant le règlement départemental de la restauration et de l'hébergement dans les collèges ;

VU la délibération n°CP_23_307 du 20 octobre 2023 fixant les tarifs 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Fixe pour tous les établissements publics locaux d'enseignement, au 1^{er} janvier 2025, les tarifs de restauration scolaire suivants :

Forfaits annuels pensionnaires, demi-pensionnaires et externes :

- Pension : 1 279 €
- Demi-pension 5 jours : 581 €
- Demi-pension 4 jours : 463 €
- Élèves externes mangeant occasionnellement : 4,15 €

Commensaux des collèges :

- Catégorie C du collège : 3,35 €
- Catégorie B du collège : 4,35 €
- Catégorie A du collège : 5,75 €
- Nuitée et le petit déjeuner : 9,15 €

Élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège :

- Élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration : 3,65 €
- Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège : 5,15 €
- Élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune : 4,65 €
- Commensaux extérieurs au collège : 5,75 €

ARTICLE 2

Précise que pour bénéficier du tarif à 3,65 € énoncé ci-dessus :

- une convention annuelle devra être établie entre la commune, le collège concerné et le département ;
- la commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, au minimum :
 - ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés ;
 - 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

ARTICLE 3

Indique que pour les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux :

- chaque conseil d'administration a la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités ;
- chaque établissement, devra attribuer une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3^{ème} enfant scolarisé dans l'établissement.

ARTICLE 4

Maintient les deux prélèvements suivants, au bénéfice du département, sachant que chaque établissement conserve le soin, dans le respect de la réglementation, de fixer le pourcentage de participation du service de restauration aux charges communes :

- 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service ;
- 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

ARTICLE 5

Approuve le règlement départemental de restauration scolaire, tel que joint en annexe qui s'appliquera pour cette année scolaire 2024-2025.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_311 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°200 "Enseignement : fixation des tarifs de restauration 2025" en annexe à la délibération

L'article 82 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article L 213.2 du code de l'éducation en donnant aux Départements la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments dans les collèges publics dont il a la charge.

En application du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, le Département de la Lozère a désormais compétence pour fixer les tarifs de pension et de demi-pension. La gestion et l'organisation de ce service restent assurées par les établissements publics locaux d'enseignement.

Pour l'année 2025, je vous propose de maintenir les mêmes forfaits pour l'ensemble des établissements comme suit :

1- Les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux

Pensionnaires, demi-pensionnaires :

- 581 € la demi-pension 5 jours par an, soit 3,34 € le repas pour 174 jours de présence des élèves,
- 463 € la demi-pension 4 jours par an, soit 3,31 € le repas pour 140 jours de présence des élèves,
- 1 279 € le forfait pension par an, soit 7,35 € la journée pour 174 jours de présence des élèves,
- 4,15 € par repas pour les élèves externes mangeant occasionnellement.

Commensaux :

- 3,35 € par repas pour les agents de catégorie C,
- 4,35 € par repas pour les agents de catégorie B,
- 5,75 € par repas pour les agents de catégorie A,
- 9,15 € pour la nuitée et le petit déjeuner.

Je vous propose :

- de laisser à chaque conseil d'administration la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités,
- d'imposer, à chaque établissement, l'attribution d'une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3^e enfant scolarisé dans l'établissement.

2- Les tarifs des élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège

Ces tarifs concernent les élèves extérieurs à l'établissement (écoles, centre de loisirs...).

Je vous propose de fixer quatre tarifs, à savoir :

- 3,65 € pour les élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration (préparation, service, plonge, nettoyage...),
- 5,15 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège,
- 4,65 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune,
- 5,75 € pour les commensaux de ces établissements.

Pour bénéficier du tarif à 3,65 €, la Commune devra mettre du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration, au minimum :

- ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés,

- 1 h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.

Une convention annuelle devra être établie entre la commune, le collège concerné et le Département.

Je vous propose d'approuver ces tarifs qui s'appliqueront à l'ensemble des collèges publics lozériens à compter du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, je vous propose d'adopter le règlement départemental de restauration scolaire, comme présenté en annexe à ce rapport.

3- Prélèvements au bénéfice du Département

Je vous propose de maintenir les deux prélèvements suivants au bénéfice du Département :

- le premier de 22,5 % applicable sur tous les tarifs pour contribuer à la rémunération du personnel de service,
- le second de 2 % applicable sur tous les tarifs pour abonder le fonds commun des services d'hébergement permettant de financer les achats de matériels utilisés pour la restauration.

Enfin, chaque établissement, qui n'est pas encore passé sous OPALE, conservera le soin, dans le respect de la réglementation, de fixer le pourcentage de participation du service de restauration aux charges communes.

Je vous propose d'approuver ces deux prélèvements qui s'appliqueront à l'ensemble des collèges publics lozériens sur l'année 2025.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION ET DE L'HEBERGEMENT DANS LES COLLEGES ADOPTE LE

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

SOMMAIRE

Préambule	1
Article 1 : Principes généraux.....	2
Article 2 : Usagers du service de restauration	3
Article 3 : Principes de fonctionnement.....	4
3-1 Période d'ouverture.....	4
3-2 Règles et discipline.....	4
3-3 Modalités d'inscription.....	4
3-4 Modalités financières.....	5
3-4-1 Tarifs.....	5
3-4-2 Modalités de règlement des frais d'hébergement.....	5
Article 4 : Les remises d'ordre.....	5
4.1. La remise d'ordre accordée de plein droit.....	5
4.2. La remise d'ordre accordée sous condition.....	6
4.3. Le calcul de la remise d'ordre.....	6
Article 5 : La participation et la contribution du budget du service de restauration.....	6
Article 6 : La fourniture de repas par le collège à des tiers.....	7
Article 7 : Le Plan de Maîtrise Sanitaire et suivi hygiène.....	7
Article 8 : Responsabilité du chef de cuisine et du personnel intervenant en restauration.....	8
Article 9 : La démarche Agrilocal 48 et dispositif d'aide incitatif pour « plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ».....	9

Préambule

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales, stipule que le Département assure désormais la responsabilité pleine et entière de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement, de l'entretien général et technique des bâtiments des collèges. Pour ce faire le Département assure le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exerçant leurs missions dans les collèges. L'article L213-2 du code de l'Éducation précise que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Le chef d'établissement, assisté par le secrétaire général du collège est chargé de mettre en œuvre les objectifs que la collectivité territoriale fixe dans ses domaines de compétence : accueil, restauration, maintenance, entretien.

D'autre part, un certain nombre de textes législatifs sont applicables aux établissements scolaires, à savoir :

- Loi n° 2021-114 du 22 août 2021 dite "loi Climat et Résilience" portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : mise en place d'un menu végétarien par semaine obligatoire en restauration scolaire ; début de l'expérimentation facultative d'un menu végétarien quotidien pour les collectivités locales volontaires ; début de l'expérimentation de mise en place d'une solution de réservation de repas.

- **Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre (LGA) et à l'économie circulaire.** : distribution de bouteille d'eau compter du 1 janvier 2021, LGA (Article 11) : " « Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »

- **Loi EGalim du 30 octobre 2018** issue des États généraux de l'alimentation qui cible en partie la restauration collective : dispositions sur l'approvisionnement de denrées (au moins 50 % de produits de qualité et durable au 1er janvier 2022, dont au moins 20% de produits biologiques), l'information obligatoire des convives, le plan pluriannuel de diversification des protéines, information nutritionnelle (Plan alimentaire), un menu végétarien par semaine, la substitution des plastiques, LGA. Plus d'infos sur le [site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#). Le Conseil national de la restauration collective (CNRC) a élaboré un [document récapitulatif des mesures de la loi Egalim concernant la restauration collective](#). (annexe 1)

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015** : « L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1er septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion ».

- **Loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire du 22 février 2016 (loi Garot)** - Article L312-17-3 du code de l'Éducation : " Une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, cohérentes avec les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé mentionnée à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique et du programme national pour l'alimentation mentionnée à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensées dans les établissements d'enseignement scolaire, dans le cadre des enseignements ou du projet éducatif territorial mentionné à l'article L. 551-1 du présent code. Cette information et cette éducation s'accompagnent d'un **état des lieux du gaspillage alimentaire** constaté par le gestionnaire des services de restauration collective scolaire de l'établissement.

Et dès le 1^{er} Janvier 2025 : interdiction de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et/ou de service en matière plastique en restauration scolaire, universitaire et crèches... ; obligation de proposer un contenant réutilisable ou composé de matières recyclables pour la vente à emporter en restauration collective.

Les établissements sont également soumis à la réglementation relative à la qualité nutritionnelle des repas et au **Programme national pour l'Alimentation (2019/2023)**.

Il est rappelé que le service de restauration et d'hébergement constitue un service public facultatif dont la gestion courante est déléguée à chaque collège. Cependant le Département de la Lozère souhaite offrir une restauration de qualité équivalente sur l'ensemble de son territoire, c'est pourquoi il a établi le présent règlement qui définit les conditions et les modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire des collèges publics de la Lozère.

Ce règlement pourra être amendé et complété en fonction de l'évolution de la réglementation ou des politiques mises en œuvre par le Département.

Chaque établissement peut adopter un règlement intérieur pour préciser certaines modalités notamment en ce qui concerne l'encadrement et la surveillance des élèves. Celui-ci ne doit pas être en contradiction avec le présent règlement.

Article 1 : Principes généraux

Ce règlement s'applique à l'ensemble des collèges publics qui dispose d'une restauration scolaire et/ou d'un internat en gestion directe.

Chaque année, le Département fixe les tarifs de restauration et d'hébergement applicables aux élèves et aux commensaux ainsi que les taux de prélèvement pour le fonds commun des services d'hébergement et la contribution à la rémunération du personnel de service.

Le chef d'établissement, assisté par le secrétaire général du collège, assure l'organisation (horaires...) et la gestion financière du service de restauration selon les modalités d'exploitation définies par le Département.

L'alimentation d'un enfant est essentielle pour sa croissance, son développement psychomoteur et ses capacités d'apprentissage. Elle doit être équilibrée, variée et répartie au cours de la journée. Les repas servis contribuent à la qualité de vie dans l'établissement et à la santé de tous, particulièrement des élèves, à qui la priorité d'accueil est donnée.

Le temps du repas est l'occasion pour les élèves de se détendre et de communiquer. Il doit aussi être un moment privilégié de découverte et de plaisir. Il contribue à l'éducation au goût, à la nutrition, à la culture alimentaire et à la découverte des produits locaux.

L'établissement assure le fonctionnement du service de restauration qui doit répondre notamment aux objectifs suivants :

- assurer les besoins nutritionnels des enfants et des adolescents recommandés dans les établissements scolaires,
- favoriser l'éducation nutritionnelle et l'éducation au goût,
- veiller à la sécurité alimentaire telle que l'exige la réglementation européenne.

Les menus présentés sont élaborés sous la responsabilité du chef d'établissement. Les cas d'allergie ou de contraintes particulières doivent faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.). Aucun aménagement pour des raisons religieuses ou de convictions personnelles ne peut être exigé par les usagers.

Article 2 : Usagers du service de restauration

Ont accès au service de restauration :

- a) Les ayants droit : élèves régulièrement inscrits dans l'établissement comme demi-pensionnaires, ou internes et les élèves externes.
- b) Les commensaux à savoir :

Les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, les agents de l'équipe mobile lorsqu'ils interviennent dans le collège,

Les hébergés : ont le statut d'hébergés, les élèves et les personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil,

Les hôtes de passage : les personnes extérieures au collège invitées par le chef d'établissement ou par les tutelles académiques et territoriales avec l'accord du chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement, les personnels de l'Éducation nationale et du Département de la Lozère prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle.

La priorité d'accueil dans le restaurant scolaire doit être l'établissement, les autres convives ne sont accueillis que si la capacité d'accueil le permet



Tout usager du service de restauration scolaire, à l'exception des hôtes de passage, doit prendre connaissance du règlement départemental.

Article 3 : Principes de fonctionnement

3-1 Période d'ouverture

Le service de restauration fonctionne durant la période de présence des élèves les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Les modifications des jours ou les ouvertures du service en dehors de ces périodes sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

Les horaires d'ouverture sont fixés par le chef d'établissement qui en informe le Département.

3-2 Règles et discipline

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes. Les absences exceptionnelles doivent être signalées par la famille auprès de la vie scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise d'ordre, sauf les cas prévus à l'article 4.

Les consignes affichées à l'entrée du restaurant doivent être respectées. Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place, à l'exception de celles destinées à l'infirmier-e dans l'exercice de sa fonction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit à toute personne (y compris le personnel intervenant en cuisine) d'introduire des aliments ou des boissons au service de restauration du collège (réserve, cuisine, réfectoire...) autres que celles commandées pour l'usage exclusif du collège et sauf conditions particulières notamment celles liées au projet d'accueil individualisé (PAI).

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers ou de non-respect des règles de fonctionnement pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service sur décision du chef d'établissement.

Les usagers du service de restauration scolaire doivent respecter les personnels de la restauration scolaire et également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Tout objet brisé ou détérioré sera facturé aux familles ou aux intéressés majeurs.

Les commensaux et hôtes de passage doivent déclarer au chef d'établissement, s'ils sont sujets à des allergies alimentaires.

3-3 Modalités d'inscription

L'inscription est faite par le chef d'établissement au début de chaque année scolaire divisée en trois termes :

Trimestres	Période
1 ^{er} trimestre	De la rentrée de septembre aux congés de fin d'année civile
2 ^{ème} trimestre	De la rentrée de janvier aux congés de printemps
3 ^{ème} trimestre	Du retour des congés de printemps aux congés d'été

La famille peut demander à bénéficier de l'un des régimes d'hébergement suivants :
Demi-pension 4 jours - Demi-pension 5 jours – Pension.

L'inscription est valable pour l'année scolaire. Les demandes de changement de régime formulées par les familles doivent être reçues par l'établissement au plus tard 48 heures avant l'issue de chaque terme.

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement leur repas au tarif du ticket.

3-4 Modalités financières

3-4-1 Tarifs

Les tarifs, fixés annuellement par le Conseil départemental de la Lozère, sont établis en fonction du nombre de jours réels de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire.

Pour les commensaux, les tarifs varient en fonction de la catégorie et sont payables à la prestation.

A chaque fin d'année civile, les établissements doivent transmettre par courriel au Département l'état visé par le chef d'établissement - extrait du logiciel de restauration - relatif au nombre de repas servis au cours de l'année civile, par tarif.

3-4-2 Modalités de règlement des frais d'hébergement

Le Conseil départemental de la Lozère confie la gestion comptable et financière du service d'hébergement au chef d'établissement.

Le forfait

Il est payable en début de période. En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné, peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille ou de l'établissement.

En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement en application des textes en vigueur.

La prestation

Elle est réglée à l'avance sous forme de ticket à acheter auprès du gestionnaire de l'établissement au plus tard le matin. Elle concerne les élèves externes et les commensaux.

Article 4 : Les remises d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

4.1. La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- . fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement après accord du Département de la Lozère,

- . renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration,
- . participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- . stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel. Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il peut être constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle alors directement l'établissement d'accueil.

4.2. La remise d'ordre accordée sous condition

Elle est accordée à la famille sur sa demande écrite dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas où l'élève :

- . change d'établissement scolaire en cours de période,
- . change de régime en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile...). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs,
- . est absent momentanément (plus de 6 jours) ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).

Dans tous les cas, les décisions d'accorder les remises d'ordre relèvent du chef d'établissement qui dispose de l'ensemble des éléments pour apprécier les situations individuelles.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour des raisons de jeûne ou autres pratiques engendrant une absence au service de restauration.

4.3. Le calcul de la remise d'ordre

Le montant journalier de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève et s'obtient par la formule suivante :

$$\text{Nombre de repas non pris} \times \text{Montant journalier du repas}$$

Article 5 : La participation et la contribution du budget du service de restauration

Pour l'ensemble des participations et contributions ci-dessous, les taux fixés chaque année par le Conseil départemental s'appliquent à l'intégralité des repas facturés y compris pour ceux produits pour le compte d'autres collectivités.

- Participation aux Fonds Communs des Services d'Hébergement (FCSH)

Le FCSH est destiné à financer toute dépense nécessaire à la continuité du service de demi-pension et d'hébergement à laquelle le collègue ne peut faire face.

Le taux est fixé chaque année par délibération (*se reporter à la délibération du Conseil départemental concernant les tarifs de restauration*).

- Contribution à la rémunération du personnel de service

Cette contribution est destinée à participer à la rémunération du personnel payé par le Département de la Lozère. Le taux est fixé chaque année par délibération (*se reporter à la délibération du Conseil départemental concernant les tarifs de restauration*).

- Les charges communes

Il s'agit des dépenses de fonctionnement supportées par le service de restauration (énergies, petites fournitures, contrats d'entretien...). Pour les établissements disposant de l'application OPALE ces charges figurent en dépenses et en recettes au compte du service de restauration. Chaque établissement fixe les modalités d'évaluation de ces charges.

Pour ceux qui n'ont pas OPALE, chaque établissement fixe le pourcentage de participation du service de restauration aux charges communes dans le respect de la réglementation.

Article 6 : La fourniture de repas par le collège à des tiers

Si l'établissement fournit des repas à des tiers pendant le temps scolaire, une convention (modèle en annexe) entre l'établissement et la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou l'organisme concerné doit être signée pour préciser les modalités de cette fourniture. Cette convention, après avoir été dûment complétée et signée, doit être adressée au Département avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour l'année civile suivante.

Dans certains cas de figure (nombre élevé de repas pour l'extérieur), le collège devra posséder un agrément sanitaire.

L'accueil éventuel dans le service de restauration et la fourniture de repas hors des périodes d'ouverture de l'établissement feront l'objet :

- d'une convention tripartite d'utilisation des locaux quand ces activités ne sont pas organisées par l'établissement,
- d'une information écrite au Département par l'établissement quand ces activités sont organisées par ce dernier.

Les contraintes éventuelles engendrées par ces prêts pour les personnels du Département ne doivent pas s'exercer au détriment des autres missions du personnel et s'inscrire dans le temps de travail défini avec la collectivité.

Le chef d'établissement veille à ce que cette utilisation s'effectue dans les conditions garantissant la sécurité, et la préservation du patrimoine. Conformément à la réglementation en vigueur, l'entité organisatrice doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

Article 7 : Le Plan de Maîtrise Sanitaire et suivi hygiène

Le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) décrit les mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions et éviter les dangers microbiologiques, physiques et chimiques.

Il se formalise par une documentation interne qui s'appuie sur les éléments nécessaires à sa mise en place et aux preuves de son application. Il se décline en plusieurs chapitres :

Chapitre 1 – La réglementation

Chapitre 2 – Présentation et description de l'établissement

Chapitre 3 – Le personnel

Chapitre 4 – Maintenance des locaux et équipements

Chapitre 5 – Mesures d'hygiène avant, pendant et après la production

Chapitre 6 – Plan de lutte contre les nuisibles

Chapitre 7 – Approvisionnement en eau

Chapitre 8 – La maîtrise des températures

Chaque établissement dispose de son propre PMS sur la base d'un document générique élaboré par le Laboratoire Départemental d'Analyse en 2013 et disponible sous ALFRESCO.

Ce document doit être régulièrement mis à jour au moins une fois par an par le chef de cuisine en collaboration avec le gestionnaire.

Ce document est contrôlé par les services vétérinaires en cas de contrôle sanitaire.

En complément chaque établissement mandate le Laboratoire Départemental d'Analyse pour réaliser selon une fréquence définie, les autocontrôles alimentaires et de surfaces et une fois par an le diagnostic hygiène. Ces contrôles permettent de prévenir tout dysfonctionnement possible du service de restauration et nécessitent un suivi vigilant du chef de cuisine. Une copie du diagnostic hygiène est systématiquement transmise au Conseil départemental (DDEC).

D'autre part, l'établissement doit assurer les analyses annuelles bactériologiques de l'eau (potabilité).

Le Département, quant à lui, prend en charge la location annuelle des thermomètres et les analyses concernant la légionelle.

Le Conseil Départemental développe également des formations de sensibilisation à la mise en œuvre et au suivi du PMS, aux bonnes pratiques d'hygiène et à la mise en place d'une démarche HACCP au profit des agents exerçant au sein du service de restauration.

Article 8 : Déploiement du logiciel de restauration Webgerest et mise en place d'un plan alimentaire départemental

La gestion du service restauration est assurée via le logiciel de restauration Webgerest. Le chef et le second de cuisine, le chef d'établissement et le secrétaire général ont accès au logiciel pour leur établissement et le Département a un accès administrateur.

Le logiciel Webgerest permet :

- pour l'équipe de cuisine de gérer la production : fiches recettes, création et éditions des menus, commandes, mouvements de stock, GERMEN, suivi du respect de la loi Egalim, gestion des déchets...
- pour le secrétaire général de suivre les coûts : prix de revient, crédit nourriture, feuille de consommation journalière, divers indicateurs et statistiques...
- pour le Département d'avoir une vision globale des différents services de restauration et des objectifs légaux (suivi des obligations de la loi Egalim, lutte contre le gaspillage alimentaire...)...

Actuellement trois interfaces sont opérationnelles :

- avec Agrilocal permet la récupération des données et des commandes,
- avec MaCantine permet de télédéclarer les données via le logiciel,
- avec Pronote permet le transfert des menus.

Le chef de cuisine et/ou son second assure(nt) la saisie des commandes via le logiciel Webgerest. Les commandes sont obligatoirement soumises à la validation du chef d'établissement et/ou par délégation du secrétaire général (responsable des comptes). Le chef de cuisine ne peut avoir délégation de signature.

Le chef de cuisine (appuyé de son second et éventuellement d'un personnel de santé) prépare les fiches techniques et prépare les menus, selon le plan alimentaire départemental élaboré par une diététicienne en 2024 et qui est intégré au logiciel.

Les menus sont obligatoirement soumis à la validation du secrétaire général et du chef d'établissement. Une commission menus peut aussi être sollicitée.

Un personnel du service restauration (chef, second, agent de restauration) saisit les mouvements de stocks (entrées et les sorties) et les pesées (lutte contre le gaspillage alimentaire).

Le secrétaire général saisit les constantes budgétaires, imprime les inventaires et saisit les feuilles de consommation journalière.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département peut venir en appui des établissements dans l'utilisation du logiciel.

Article 9 : Responsabilité du chef de cuisine et du personnel intervenant en restauration

Le chef de cuisine est responsable de sa brigade et de ses missions : depuis la confection des menus à l'évacuation des déchets (ceci en incluant la plonge et le service des repas) jusqu'aux formalités administratives et réglementaires (contrôles vétérinaires, mise à jour du plan de maîtrise sanitaire, relevé de températures, conservation des plats témoins...). À ce titre, il est chargé de donner et faire respecter les consignes nécessaires au respect de la réglementation sanitaire à l'ensemble des agents qui interviennent au service restauration scolaire y compris ceux mis à disposition par les communes. Dans ce cadre, en cas de manquements de ses collègues, il doit le signaler au secrétaire général (responsable fonctionnel) qui devra prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation et veiller à ce que les améliorations soient effectives.

Le chef de cuisine n'intervient pas pour les décisions administratives concernant les agents (même ceux de la brigade) : entretien professionnel, emploi du temps, attribution de congés, temps de repos... Son avis peut être sollicité, mais il ne peut se substituer au secrétaire général de l'établissement.

Le chef de cuisine est responsable de la production des repas.

Dans la mesure où la plupart de nos établissements dispose d'un internat, tous les agents polyvalents peuvent remettre en température les plats préparés préalablement par l'équipe de cuisine.

Tout agent, y compris ceux mis à disposition par les Communes intervenant en cuisine, doit se conformer aux directives du chef de cuisine, prendre connaissance et appliquer les règles d'hygiène de base. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la prise de sanction.

Aucune personne n'est autorisée à utiliser du matériel ou récupérer du matériel de cuisine ou de la nourriture non consommée pour son propre usage. Ces faits peuvent être considérés comme un délit de vol dans la mesure où toute nourriture ou équipement est de la propriété de l'établissement ou du Département. Aucune personne ne peut également passer commande pour son propre compte en utilisant le compte du collège même s'il paie sa marchandise.

Des formations sont régulièrement proposées aux personnels intervenant en cuisine que ce soit sur l'hygiène alimentaire, sur la confection des menus, la nutrition ou l'utilisation de produits locaux. Lorsqu'elles sont organisées par le Département, ces formations sont obligatoires. Chaque agent peut également participer à titre individuel, à toute formation en lien avec ses pratiques.

Le Département souhaite que les chefs de cuisine privilégient au maximum l'utilisation de produits frais, locaux et bruts afin d'apporter la meilleure qualité nutritionnelle aux élèves.

Article 10 : La démarche Agrilocal 48 et dispositif d'aide incitatifs locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens »

Agrilocal

Le Département, dans le cadre de sa politique agricole et de soutien à une alimentation durable et de qualité a adhéré en 2016 à l'association nationale Agrilocal afin de mettre à disposition un outil gratuit de mise en relation simple et directe entre fournisseurs locaux et acteurs de la restauration collective dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le Département souhaite que l'ensemble des établissements s'inscrivent dans cette démarche et utilisent régulièrement cette plateforme.

Ses atouts sont d'être :

****Simple et efficace***

Agrilocal part du besoin de l'acheteur en lui offrant une photographie instantanée des fournisseurs de proximité et de la disponibilité de leurs produits.

L'outil simplifie la commande publique, dans le strict respect de la réglementation. Pour les agriculteurs et les artisans, Agrilocal apporte une solution nouvelle et de nouveaux débouchés.

****Gratuit, innovant***

Le service Agrilocal est gratuit pour les fournisseurs et les acheteurs.

Son utilisation nécessite une simple inscription, pour l'acheteur comme pour le producteur.

Un login est attribué pour l'accès au service.

****Respectueux de la réglementation***

Agrilocal garantit un accès de tous les fournisseurs à la commande publique, y compris ceux extérieurs au département, qui peuvent, s'ils le souhaitent, s'abonner au dispositif. Les avis de publicité en ligne, une nomenclature homogène Agrilocal ou encore la définition de critères d'analyse par les acheteurs assurent le respect des règles imposées par la commande publique.

****Un soutien aux circuits courts***

Agrilocal encourage l'approvisionnement des établissements en produits locaux, dans le respect de l'environnement. Chaque producteur est géo-localisé et dispose d'une page personnelle pour présenter son entreprise et mettre en valeur ses produits.

Cet outil permet également d'évaluer de manière très simple l'atteinte des objectifs fixés par la loi EGALIM, à savoir : 50 % de produits durables, et 20 % de bio, dans les restaurants scolaires.

Dispositif départemental d'aide incitatif pour « plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens »

Afin de soutenir l'activité agro-alimentaire et de proposer plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens, le Département a fait le choix d'attribuer une aide financière aux collèges qui mettent en place une démarche vertueuse d'approvisionnement en produits locaux et de qualité en circuits courts (maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur). Cette aide vise à encourager l'utilisation des produits locaux et à compenser les surcoûts éventuels liés à l'approvisionnement en produits de proximité.

Les retours d'expérience au niveau national ont montré que d'autres leviers sont également à saisir et notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire, obligatoire depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Des conventions sont signées avec chaque établissement souhaitant bénéficier de cette aide. Le dispositif est consultable sur agrilocal48.fr

ANNEXES

Brochure concernant les mesures de la loi EGALIM

LES MESURES DE LA LOI EGALIM CONCERNANT LA RESTAURATION COLLECTIVE

Conseil National de la Restauration Collective

PROGRAMME NATIONAL
POUR L'ALIMENTATION
TERRITOIRES
EN ACTION

Janvier 2020

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée. Ce secteur constitue un levier d'action essentiel du nouveau Programme national pour l'alimentation (2019-2023) pour favoriser l'accès de tous à une alimentation plus saine, sûre et durable. Ce document apporte de nombreuses précisions sur ces mesures. Il vise à accompagner les acteurs pour leur mise en œuvre.

Ce document élaboré dans le cadre du groupe de travail « accompagnement » du Conseil national de la restauration collective (CNRC) constitue un décryptage des textes mais n'a pas de portée réglementaire. Il sera enrichi ultérieurement avec les nouveaux textes à venir et les éléments de cadrage issus des travaux du CNRC.

SOMMAIRE

- p.4 **1. Qui est concerné ?**
- p.5 **2. Approvisionnement**
 - p.5 **Au moins 50 % de produits de qualité et durables au 1^{er} janvier 2022, dont au moins 20 % de produits biologiques**
 - p.5 Quels sont les produits entrant dans le décompte ?
 - p.6 Comment le ratio est-il calculé ?
 - p.6 Liens utiles
 - p.7 **Et aussi...**
 - p.7 **Et le local ?**
- p.8 **3. Information des usagers**
 - p.8 Information obligatoire des convives
 - p.8 Expérimentation d'affichage volontaire (facultatif)
 - p.8 Information nutritionnelle
- p.9 **4. Diversification des sources de protéines**
 - p.9 Plan pluriannuel de diversification des sources de protéines
 - p.9 Expérimentation d'un menu végétarien une fois par semaine
- p.9 **5. Substitution des plastiques**
 - p.9 Interdiction des ustensiles en plastique à usage unique
 - p.10 Interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique
 - p.10 Interdiction des contenants alimentaires en plastique
- p.10 **6. Lutte contre le gaspillage alimentaire et dons**
 - p.10 Lutte contre le gaspillage alimentaire
 - p.11 Dons aux associations habilitées
- p.11 **Zoom sur le programme « Fruits et lait dans les écoles »**
- p.12 **Retrouver les outils du CNRC sur OPTIGEDE**
- p.12 **Retrouver le programme national pour l'alimentation (PNA) en ligne**
- p.13 **Zoom sur l'étiquetage des labels entrant dans les 50% de produits durables et de qualité**
- p.14 **Dates-clés**
- p.15 **Références réglementaires**
- p.15 **Glossaire**

1. QUI EST CONCERNÉ ?

ATTENTION ! Pour certaines mesures, seule une partie des restaurants est concernée (ex : restauration scolaire publique et privée pour l'expérimentation d'un menu végétarien par semaine).

Mesures	Echéances	SECTEURS CONCERNÉS					
		Personnes morales responsables publiques et privées			Tout autre personne morale responsable publique	Autres personnes morales responsables privées	
		Restauration scolaire (de la maternelle au lycée)	Établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèches, pouponnières, haltes-garderies, garderies et jardins d'enfants)	Restauration universitaire	Tout autre administration ou établissement public (restaurants d'administration, médico-social public, armée, pénitentiaire, EPA,...)	Autres établissements privés mentionnés au L. 230-5 du CRPM (santé, social, médico-social et pénitentiaire)	Autres établissements privés non mentionnés au L. 230-5 du CRPM (restaurants d'entreprise privée,...)
Au moins 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques	1 ^{er} janvier 2022						
Information obligatoire des convives une fois par an	1 ^{er} janvier 2020						
Expérimentation de l'affichage de la nature des produits	Du 14 avril 2019 au 31 octobre 2021	Facultatif (pour les collectivités locales volontaires)	Facultatif (pour les collectivités locales volontaires)		Facultatif (pour les collectivités locales volontaires)		
Information nutritionnelle	30 octobre 2018						
Plan pluriannuel de diversification des sources de protéines	30 octobre 2018	Si > 200 couverts/jour	Si > 200 couverts/jour	Si > 200 couverts/jour	Si > 200 couverts/jour	Si > 200 couverts/jour	
Expérimentation d'un menu végétarien par semaine	Du 1 ^{er} novembre 2019 au 1 ^{er} novembre 2021						
Interdiction des ustensiles en plastique à usage unique	1 ^{er} janvier 2020						
Interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique	1 ^{er} janvier 2020						
Interdiction des contenants alimentaires en plastique	1 ^{er} janvier 2025 (1 ^{er} janvier 2028 si < 2 000 habitants)						
Diagnostic et démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire	22 octobre 2020						
Interdiction de rendre impropres à la consommation les excédents alimentaires encore consommables	1 ^{er} janvier 2020						
Proposition de convention de dons aux associations habilitées	22 octobre 2020	Si > 3 000 repas préparés/jour	Si > 3 000 repas préparés/jour	Si > 3 000 repas préparés/jour	Si > 3 000 repas préparés/jour	Si > 3 000 repas préparés/jour	Si > 3 000 repas préparés/jour

Précisions :

- ➔ les segments concernés par les différentes mesures sont indiqués en vert. Les segments non concernés sont indiqués en grisé ;
- ➔ les services mentionnés au L. 230-5 du CRPM sont les suivants : les services de restauration scolaire et universitaire ainsi que les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires ;
- ➔ les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans recouvrent les crèches, les pouponnières, les haltes-garderies, les garderies et les jardins d'enfants.

2. APPROVISIONNEMENT

► Champ d'application :

→ Pour les **personnes morales de droit public** : l'ensemble des restaurants collectifs dont elles ont la charge ;
 → Pour les **personnes morales de droit privé** : les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires dont elles ont la charge. Il s'agit des services mentionnés à l'**article L. 230-5 du CRPM**. **Les restaurants administratifs des entreprises privées ne sont pas concernés.**

Références juridiques : article 24 de la loi EGAlim codifié aux articles L. 230-5, L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du CRPM.

AU MOINS 50 % DE PRODUITS DE QUALITÉ ET DURABLES AU 1^{er} JANVIER 2022, DONT AU MOINS 20 % DE PRODUITS BIOLOGIQUES⁽¹⁾

ATTENTION ! Il est important de veiller dès maintenant et pour tous les nouveaux marchés à prévoir les dispositions de nature à satisfaire aux nouvelles obligations.

Quels sont les produits entrant dans le décompte ?

→ Les **produits issus de l'agriculture biologique** (à hauteur de **20 % minimum**).

Précision : les produits végétaux étiquetés « en conversion » entrent également dans le décompte. Il ne peut s'agir que de produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine végétale et issus d'une exploitation qui est en conversion depuis plus d'un an, conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique.

→ Les produits bénéficiant des autres **signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes** suivants : le **Label rouge**, l'appellation d'origine (**AOC/AOP**), l'indication géographique (**IGP**), la **Spécialité traditionnelle garantie (STG)**, la mention « issu d'une exploitation à **Haute Valeur Environnementale** » (HVE), la mention « **fermier** » ou « **produit de la ferme** » ou « **produit à la ferme** », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production*.

* À ce jour, en France, cela concerne les œufs fermiers, les fromages fermiers (y compris les fromages blancs), les volailles de chair fermières (celles-ci doivent bénéficier des SIQO AOC/AOP, AB ou Label Rouge, sauf s'il s'agit d'une production à petite échelle destinée à la vente directe ou locale), ainsi que la viande de gros bovins de boucherie et la viande de porc fermières (celles-ci doivent bénéficier du SIQO Label Rouge).

Précision : les produits portant les mentions « montagne » ou « produits pays » n'entrent pas dans le décompte. Pour les produits portant la mention « fermier », seuls les cas précisés ci-dessus entrent dans le décompte.

→ **Jusqu'au 31/12/2029 uniquement**, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la **certification environnementale de niveau 2**.

→ Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'**écolabel Pêche durable**

Précision : Le référentiel du label a été élaboré par une commission composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de représentants de l'administration, d'organisations non gouvernementales, de consommateurs et de scientifiques. Il est le premier écolabel public français concernant la pêche maritime. À ce jour, une pêcherie française bénéficie de ce label pour le thon rouge.

(1) Note : La loi prévoit la possibilité d'adapter ces seuils par décret pour les territoires d'outre-mer. Une consultation a été menée à cet effet et l'analyse des résultats est en cours.

- Les produits bénéficiant du **logo « Région ultrapériphérique »** (RUP)
- Les **produits « équivalents »** aux produits bénéficiant de ces signes, mentions, écolabels ou certifications.

Précision : l'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur (acheteur) et repose sur une analyse au cas par cas, à partir des éléments de preuve apportés par le fournisseur, conformément aux articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du code de la commande publique (CCP) sauf pour les produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 pour lesquels l'équivalence doit être certifiée par un organisme indépendant accrédité.

- Les **produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales** liées au produit pendant son cycle de vie.

Précisions : les coûts imputés aux externalités environnementales peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. À ce jour, il n'existe pas de référentiel ni de méthodologie officiels sur lesquels le pouvoir adjudicateur (acheteur) pourrait s'appuyer pour effectuer une sélection des produits alimentaires sur la base de ces coûts. Il est de la responsabilité de l'acheteur ayant recours à ce mode de sélection de respecter les dispositions du CCP y afférentes (articles R. 2152-9 et R. 2152-10).

Comment le ratio est-il calculé ?

- **En valeur HT d'achats en € de produits alimentaires par année civile** (sur l'ensemble des repas, boissons et collations comprises) qui répondent à au moins un de ces critères rapportée à la valeur HT en € de l'ensemble des achats de produits alimentaires entrant dans la composition des repas. La part de produits biologiques minimum est également calculée sur le total des achats. Exemple : pour 100 € d'achats de produits alimentaires, au moins 20 € doivent correspondre à l'achat de produits biologiques et au moins 50 € au total à des produits entrant dans le décompte des 50 %.

- **À partir de 2022, au plus tard le 31 mars de l'année suivante (n+1), un bilan statistique** de la mise en œuvre des obligations d'approvisionnement sur l'année civile (n) est établi. Un groupe de travail du CNRC travaille sur les données nécessaires à l'établissement de ce bilan statistique et les modalités de leur transmission. Un arrêté fixera les conditions de transmission de ces éléments, conformément au décret n° 2019-351 du 23 avril 2019.

Références juridiques : article 24 de la loi EGAlim, codifié aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du CRPM, et décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 codifié aux articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 du CRPM.

LIENS UTILES :

- ✓ Présentation des SIQO sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr/
- ✓ Plus d'information sur les produits biologiques sur le site de l'Agence Bio : www.agencebio.org/
- ✓ Plus d'information sur la certification environnementale et HVE sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>
- ✓ Liste des démarches reconnues par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à retrouver sur : <https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture>
- ✓ Modalités et informations sur l'écolabel Pêche durable sur le site de FranceAgrimer : www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Ecolabel
- ✓ Pour accompagner dans l'approvisionnement de qualité et durable, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a mis à disposition des acheteurs publics de la restauration collective la boîte à outils LOCALIM : <https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>
- ✓ Outils d'accompagnement et bonnes pratiques sur le site de l'ADEME : www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-restauration-collective-cadre-reglementaire

ET AUSSI...

Les restaurants collectifs sont encouragés à **développer l'approvisionnement en produits issus du commerce équitable** ainsi que l'acquisition de produits obtenus dans le cadre de projets alimentaires territoriaux (**PAT**), bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans les 50 %.

Précisions : le commerce équitable est défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il repose sur une organisation des échanges commerciaux visant à équilibrer le rapport producteur / consommateur. Le consommateur achète le produit à un prix garantissant au producteur une juste rémunération de son travail, dans un cadre social et environnemental ainsi mieux préservé. Depuis 2016, le soutien à l'émergence et à la mise en oeuvre des PAT (tels que définis à l'article 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime) est particulièrement mis en avant dans l'appel à projets national du programme national pour l'alimentation (PNA). Ces projets collectifs permettent de rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs pour développer l'agriculture durable sur les territoires et la qualité de l'alimentation, au bénéfice de tous. Ils constituent donc un outil à mobiliser pour l'atteinte des objectifs de la loi EGAlim. Le PNA3 indique l'objectif de développer au moins un PAT par département d'ici 2023.

Références juridiques : article 24 de la loi EGAlim codifié aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 du CRPM.

LIENS UTILES :

- ✓ Plus d'information sur le commerce équitable sur le site du ministère en charge de l'économie : www.economie.gouv.fr/particuliers/commerce-equitable
- ✓ Plus d'information sur les PAT sur le site du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/comment-construire-son-projet-alimentaire-territorial>
- ✓ Et sur site du réseau national RnPAT : <http://rnpa.fr/les-projets-alimentaires-territoriaux-pat/>

ET LE LOCAL ?

Le caractère « local » d'un produit ne répond pas à une définition officielle et ne peut pas constituer un critère de sélection dans un marché public. Les produits « locaux » entrent dans le décompte des 50 % uniquement s'ils possèdent l'une des caractéristiques requises par la loi⁽²⁾. Pour autant, des leviers existent pour ne pas défavoriser les produits locaux, dans le respect du code de la commande publique (garantir l'accessibilité des TPE/PME à la commande publique en recourant notamment au sourcing, à un allotissement fin et à une pondération équilibrée des critères, promouvoir la fraîcheur et la saisonnalité des produits, en privilégiant des modes de production moins énergivores...).

LIENS UTILES :

- ✓ Pour accompagner dans l'approvisionnement de qualité, durable et local, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis à disposition des acheteurs publics de la restauration collective la boîte à outils LOCALIM : <https://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>
- ✓ Guide pratique de la Direction des affaires juridiques pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique : www.economie.gouv.fr/daj/daj-publication-guide-pratique-faciliter-acces-des-tpe-pme-a-commande-publique
- ✓ Guide de la Direction des affaires juridiques et de l'ADEME pour faire de l'achat public « une réponse aux enjeux climatiques » : www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/guide-climat/guide-climat.pdf
- ✓ Site des réseaux régionaux d'achats publics durables accessible sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/achats-publics-durables#e0

(2) Se référer à « Quels sont les produits entrant dans le décompte ? » page 5 et 6.

3. INFORMATION DES USAGERS

INFORMATION OBLIGATOIRE DES CONVIVES

► **Champ d'application** : même champ d'application que pour la mesure approvisionnement⁽³⁾.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les usagers des restaurants collectifs devront être informés **une fois par an, par voie d'affichage et de communication électronique**, de la part des produits de qualité et durables (au sens de l'article L. 230-5-1 du CRPM) entrant dans la composition des repas servis et des démarches entreprises pour développer des produits issus du commerce équitable.

Références juridiques : articles 24 de la loi EGalim codifié à l'article L. 230-5-3 du CRPM

EXPÉRIMENTATION D'AFFICHAGE VOLONTAIRE (FACULTATIF)

► **Champ d'application** : les collectivités volontaires.

À titre expérimental, pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 1^{er} novembre 2021), les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent participer à une **expérimentation sur l'affichage obligatoire**, pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Dans le cadre de cette expérimentation, **l'affichage doit a minima mentionner les produits entrant dans l'objectif d'approvisionnement de 50 % en produits de qualité et durables**. D'autres informations peuvent être affichées, notamment le lieu de production des produits, les modes de transformation, les informations nutritionnelles ou toute autre information jugée utile par la collectivité. Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation pour les collectivités volontaires figurent dans le décret n° 2019-325 du 15 avril 2019.

Références juridiques : article 26 de la loi EGalim et décret n° 2019-325 du 15 avril 2019.

INFORMATION NUTRITIONNELLE

► **Champ d'application** : les restaurants collectifs scolaires et universitaires et les crèches.

Les gestionnaires des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des crèches sont tenus **d'informer et de consulter régulièrement**, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le **respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle** des repas servis.

Précision : l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire fixe des exigences nutritionnelles basées sur 20 repas successifs. Il s'agit notamment de veiller à la diversité de la structure du repas, garantir une variété suffisante pour favoriser les apports en fibres et en fer, limiter la fréquence des plats trop gras et trop sucrés et de favoriser l'emploi de produits de saison.

Références juridiques : article 29 de la loi EGalim, codifié à l'article L. 230-5 du CRPM, décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, codifié aux articles D. 230-25 et D. 230-26 du CRPM, et arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

(3) Se référer à « Champ d'application » page 5.

4. DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PROTÉINES

PLAN PLURIANNUEL DE DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PROTÉINES

► **Champ d'application** : les restaurants collectifs⁽⁴⁾ servant plus de 200 couverts par jour en moyenne.

Les gestionnaires des restaurants collectifs sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un **plan pluriannuel de diversification de protéines** incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent.

Références juridiques : article 24 de la loi EGAlim codifié à l'article L. 230-5-4 du CRPM

EXPÉRIMENTATION D'UN MENU VÉGÉTARIEN UNE FOIS PAR SEMAINE

► **Champ d'application** : les restaurants collectifs scolaires, de la maternelle au lycée.

À titre expérimental, à partir du 1^{er} novembre 2019, les gestionnaires de tous les restaurants collectifs scolaires (publics ou privés) **sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien**, sur une durée de **2 ans**. Ce menu végétarien peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien. Par ailleurs, le menu **végétarien doit s'insérer dans un plan alimentaire respectueux des exigences relatives à la qualité nutritionnelle** des repas fixées par l'arrêté du 30 septembre 2011.

Précision : qu'est-ce qu'un menu végétarien ? Il s'agit d'un **menu (toutes les composantes) sans viande, ni poisson, crustacés et fruits de mer**. Il peut cependant comprendre des protéines animales (œufs, produits laitiers). Les alternatives protéiques utilisées peuvent être les légumineuses (lentilles, pois chiches, haricots...), les céréales (blé, riz, boulgour...), les œufs et/ou les produits laitiers.

Références juridiques : article 24 de la loi EGAlim, codifié à l'article L. 230-5-6 du CRPM, et arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

5. SUBSTITUTION DES PLASTIQUES

INTERDICTION DES USTENSILES EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE⁽⁵⁾

► **Champ d'application** : tout type de restauration (collective, publique et privée, mais également commerciale).

Au plus tard le **1^{er} janvier 2020**, la **mise à disposition des ustensiles à usage unique en matière plastique** (sauf, jusqu'au 3 juillet 2021, ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées) **suivants est interdite** : gobelets, verres, assiettes, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons. On entend par « mise à disposition » la fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

(4) Se référer à « Champ d'application » page 5.

(5) Le projet de loi anti-gaspillage pour une économie circulaire en cours d'examen au Parlement pourrait modifier ces dispositions.

Certains matériaux alternatifs au plastique peuvent être considérés comme et entrer dans le cadre de l'expérimentation lancée fin 2018, pour une durée de trois ans, permettant de déroger aux obligations de publication et de mise en concurrence pour les achats innovants de moins de 100 000 € HT.

Références juridiques : article 28 de la loi EGalim et décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 codifiés aux articles L. 541-10-5 et D. 543-294 à D. 543-296 du code de l'environnement.

LIENS UTILES :

- ✓ Guide pratique de l'achat public innovant :

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-pratique-achat-public-innovant.pdf

INTERDICTION DES BOUTEILLES D'EAU PLATE EN PLASTIQUE

- **Champ d'application : les restaurants collectifs scolaires, de la maternelle au lycée.**

Au plus tard le **1^{er} janvier 2020**, l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique est interdite en restauration scolaire.

Précision : cette mesure s'applique aux territoires desservis par un réseau d'eau potable et peut être suspendue en cas exceptionnel de restriction de l'eau destinée à la consommation humaine prononcée par le Préfet.

Références juridiques : article 28 de la loi EGalim codifié à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

INTERDICTION DES CONTENANTS ALIMENTAIRES EN PLASTIQUE

- **Champ d'application : les restaurants collectifs scolaires et universitaires et les crèches.**

Au plus tard le **1^{er} janvier 2025**, l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique est interdite dans les services de restauration collective d'établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, cette mesure est applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Références juridiques : article 28 de la loi EGalim codifié à l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement.

6. LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET DONS

LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

- **Champ d'application : toute la restauration collective, publique et privée.**

L'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire est étendue aux opérateurs de la restauration collective privée. À compter du 21 octobre 2019, les opérateurs de la restauration collective qui ne sont pas engagés dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire disposent d'un délai d'un an pour effectuer un diagnostic préalable à la mise en place de cette démarche, incluant l'approvisionnement durable.

Par ailleurs, l'interdiction de rendre impropres à la consommation les consommables est étendue à la restauration collective (amende de 3 750 €) **à partir du 1^{er} janvier 2020**.

La lutte contre le gaspillage alimentaire a permis à certains acteurs de réduire les coûts et de réinjecter les économies générées dans l'achat de produits plus qualitatifs. Des innovations sont également possibles dans ce domaine.

Références juridiques : ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire codifiée aux articles L. 541-15-3, L. 541-15-5, L. 541-15-6-1, L. 541-15-6-2 et L. 541-47 du code de l'environnement.

LIENS UTILES :

✓ Outils pratiques à retrouver sur le site de l'ADEME :

www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-restauration-collective-outils-pratiques

DONS AUX ASSOCIATIONS HABILITÉES

► **Champ d'application : les opérateurs de la restauration collective, publique et privée, préparant plus de 3 000 repas/jour**

À compter du **21 octobre 2019**, les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas/jour disposent d'un **délai d'un an pour proposer à une association habilitée** en application de l'article L.266-2 du code de l'action sociale et des familles une **convention de dons**.

Références juridiques : ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, codifiée à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement et article L.266-2 du CASF.

ZOOM SUR LE PROGRAMME « FRUITS ET LAIT DANS LES ÉCOLES »

ATTENTION ! Seuls sont concernés les restaurants collectifs scolaires, de la maternelle au lycée.

La déclinaison française du programme scolaire européen « **Fruits et légumes à l'école** » et « **Lait et produits laitiers à l'école** » est adaptée à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 pour accompagner la mise en œuvre de la loi EGAlim en restauration collective scolaire, de la maternelle au lycée.

35 millions d'euros par an sont ainsi mobilisables notamment pour **accompagner la distribution de fruits et légumes frais et/ou de lait et produits laitiers sous signe d'identification de la qualité et de l'origine** (AOP/AOC, IGP, STG, produits biologiques et label Rouge) pendant le repas du midi.

Toutes les **modalités de mise en œuvre** de ce dispositif sont consultables sur le site du ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/participer-au-programme-destination-des-ecoles> et celui de FranceAgriMer :

www.franceagri.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Lait-et-Fruits-a-l-ecole

RETROUVER LES OUTILS DU CNRC SUR OPTIGEDE

Cette fiche, ainsi que l'ensemble des outils d'accompagnement du Conseil national de la restauration collective (CNRC), sont disponibles en ligne :

- ✓ rassemblement des outils existants (formulation des marchés publics d'achats de denrées alimentaires, structuration des filières, formations, etc.) ;
- ✓ bonnes pratiques et les cas exemplaires.

<https://www.optigede.ademe.fr/alimentation-durable-restauration-collective-cadre-reglementaire>

RETROUVER LE PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION (PNA) EN LIGNE

La politique de l'alimentation a pour finalités « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ». L'outil du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour relever ce défi est le Programme national pour l'alimentation (PNA).

Le PNA 3 fixe le cadre de la politique de l'alimentation pour les 5 années à venir (2019/2023). Il propose une approche transversale et intégrative s'adressant à des publics cibles très divers, en articulation avec le Plan national nutrition santé (PNNS). Sur la base des attentes exprimées lors des États généraux de l'alimentation, les axes fondamentaux du PNA ont été conservés, tout en tenant compte de nouvelles orientations plébiscitées :

- ✓ trois axes thématiques : la justice sociale, la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'éducation alimentaire ;
- ✓ deux axes transversaux : les projets alimentaires territoriaux et la restauration collective.

Depuis 2014, un appel à projets national est lancé chaque année à l'initiative du ministère en charge de l'agriculture pour développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires s'inscrivant dans les objectifs du PNA.

<https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-l'alimentation-2019-2023-territoires-en-action>

<https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-l'alimentation-un-nouvel-appel-projets-pour-2019-2020>

ZOOM SUR L'ÉTIQUETAGE DES LABELS ENTRANT DANS LES 50 % DE PRODUITS DURABLES ET DE QUALITÉ



LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (À HAUTEUR DE 20 % MINIMUM)

Les produits végétaux étiquetés « en conversion » entrent également dans le décompte. Il ne peut s'agir que de produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine végétale et issus d'une exploitation qui est en conversion depuis plus d'un an.



LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT DU LABEL ROUGE



LES PRODUITS SOUS APPELLATION D'ORIGINE (AOC OU AOP)



LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE (IGP)



LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT D'UNE SPÉCIALITÉ TRADITIONNELLE GARANTIE (STG)

54 produits bénéficient de la mention STG en Europe, tels que la mozzarella en Italie, le jambon Serrano en Espagne ou la moule de Bouchot en France.



LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT DE LA MENTION « ISSU D'UNE EXPLOITATION À HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE » (HVE)

Les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 entrent également dans le décompte uniquement jusqu'au 31 décembre 2029.



LES PRODUITS ISSUS DE LA PÊCHE MARITIME BÉNÉFICIAINT DE L'ÉCOLABEL PÊCHE DURABLE



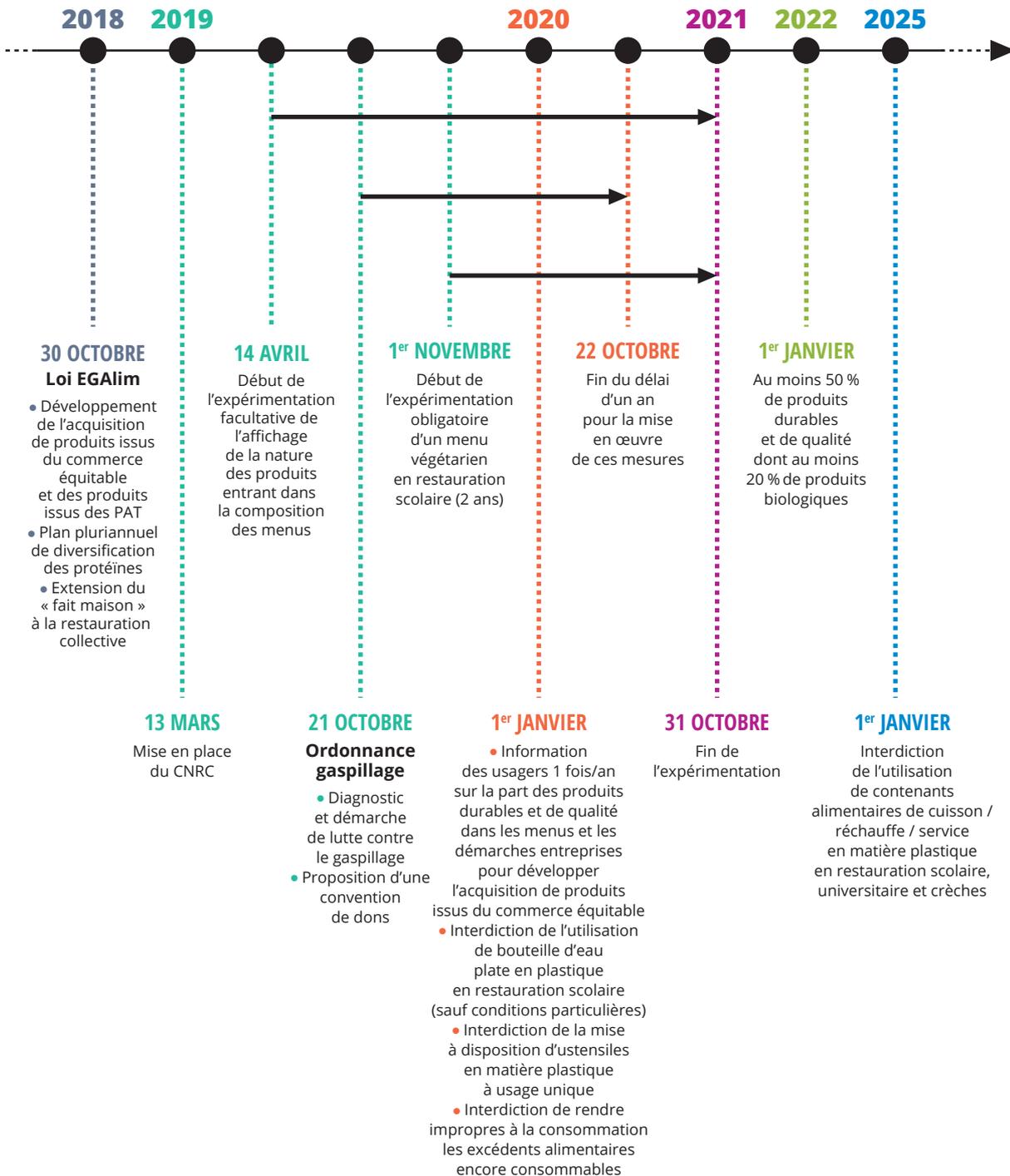
LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT DU LOGO « RÉGION ULTRAPÉRIPHÉRIQUE » (RUP)

Le symbole graphique des régions ultrapériphériques (couramment dénommé « logo RUP » ou « Label RUP ») vise à améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, en l'état ou transformés, qui sont spécifiques aux régions ultrapériphériques, dont font partie les départements français d'outre-mer.

IL N'EXISTE PAS DE LOGO OFFICIEL POUR LES PRODUITS BÉNÉFICIAINT DE LA MENTION « FERMIER » OU « PRODUIT DE LA FERME » OU « PRODUIT À LA FERME »

Seuls les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production entrent dans le décompte des 50%. À ce jour, en France, cela concerne les œufs et les fromages fermiers (y compris les fromages blancs), les volailles de chair fermières (celles-ci doivent bénéficier des labels AOC/AOP, AB ou Label Rouge sauf si elles sont produites à petite échelle et destinées à la vente directe ou locale), ainsi que la viande de gros bovins fermiers de boucherie et la viande de porc fermier (celles-ci doivent bénéficier du Label Rouge).

DATES-CLÉS



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- articles 24, 26, 28 et 29 de la loi EGalim
- ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire
- article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- articles L. 230-5 à L. 230-5-4 et L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime
- articles R. 230-30-1 à R. 230-30-4 du code rural et de la pêche maritime
- articles D. 230-25 et D. 230-26 du code rural et de la pêche maritime
- articles L. 541-10-5, L. 541-15-3, L. 541-15-15, L. 541-15-6, L. 541-15-6-1, L. 541-15-6-2, L. 541-47 et D. 543-94 à D. 543-96 du code de l'environnement
- articles R. 2111-12 à R. 2111-17, R. 2152-9 et R. 2152-10 du code de la commande publique
- article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles
- décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime
- décret n° 2019-325 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de l'affichage obligatoire pour l'information des usagers, de la nature des produits entrant dans la composition des menus en restauration collective
- décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique
- règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

GLOSSAIRE

AB	Agriculture biologique	Logo RUP ou label RUP	symbole graphique des régions ultrapériphériques
AOC	Appellation d'origine contrôlée	Loi EGalim	Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
AOP	Appellation d'origine protégée	PAT	Projet alimentaire territorial
CASF	Code de l'action sociale et des familles	PNA	Programme national pour l'alimentation
CCP	Code de la commande publique	PNNS	Plan national nutrition santé
CNRC	Conseil national de la restauration collective	RUP	Région ultrapériphérique
CRPM	Code rural et de la pêche maritime	SIQO	Signes officiels de la qualité et de l'origine
HVE	Haute valeur environnementale	STG	Spécialité traditionnelle garantie
HT	Hors taxe		
IGP	Indication géographique protégée		
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité		

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le



ID : 048-224800011-20241105-CP_24_311-DE



Date de publication : 7 novembre 2024

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Patricia BREMOND, Mme Sophie PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation;

VU les délibérations n°CP_23_301 et n°CP_23_303 du 20 octobre 2023 fixant la dotation et la répartition 2024 ;

VU la délibération n°CD_23_1049 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant les dispositifs d'aide au transport pour les actions pédagogiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, pour déterminer la dotation de fonctionnement des collèges publics, de reconduire la méthode de calcul 2024 comprenant :

- une part élève à hauteur de 56 € appliquée sur les effectifs de la rentrée 2024-2025,
- une part chauffage majorée pour tenir compte de l'augmentation du coût des fluides,
- une part ALO (administration et logistique) identique à celle de 2024, de laquelle seront déduits 30 % des locations perçues par l'établissement en direct.

ARTICLE 2

Précise que :

- le Département prend en charge directement :
 - plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
 - les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
 - les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-dèze, de Meyrueis et de Vialas,
 - les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie,
 - les dépenses d'habillement des agents des collèges.

ARTICLE 3

Valide la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2025 pour chaque établissement d'un montant de 283 540 € comme suit :

COLLÈGE	DOTATION 2025
BLEYMARD (LE)	49 595 €
COLLET-DE-DEZE (LE)	18 488 €
FLORAC	76 111 €
MEYRUEIS	26 970 €
SAINT-ETIENNE-VALLÉE-FRANÇAISE	39 460 €
VIALAS	29 948 €
VILLEFORT	42 968 €

ARTICLE 4

Prend acte qu'un groupe de travail est mis en place pour élaborer un projet visant à rouvrir l'UPP Pierre-Delmas de Sainte-Enimie sachant que s'il aboutit, l'attribution d'une dotation complémentaire au collège de Florac, afin d'assurer le fonctionnement de l'UPP de septembre à décembre 2025, sera soumise au vote.

ARTICLE 5

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques voté le 25 juin 2024 un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLÈGE	EFFECTIFS 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/24)	DOTATION 2025
BLEYMARD (LE)	77	1 155 €
COLLET-DE-DEZE (LE)	74	1 110 €
FLORAC	229	3 435 €
MEYRUEIS	89	1 335 €
SAINT-ETIENNE-VALLÉE FRANÇAISE	76	1 140 €
VIALAS	44	1 000 €
VILLEFORT	83	1 245 €

Délibération n°CP_24_312 du 5 novembre 2024

ARTICLE 6

Propose, à cet effet, l'inscription d'un crédit de 293 960 €, correspondant à 283 540 € pour la dotation départementale de fonctionnement et 10 420 € d'aide au transport pour les actions pédagogiques, sur la ligne budgétaire 932-221/65511, sur le budget 2025.

ARTICLE 7

Autorise la signature de tout document se rapportant à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_312 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Robert AIGOIN, M. Denis BERTRAND, M. Didier COUDERC, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°201 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien, et l'équipement des collèges et à ce titre accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

Je sou mets à votre avis la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2025 des collèges publics de Florac, le Bleymard, le Collet-de-Dèze, Meyrueis, Saint-Étienne-Vallée-Française, Vialas et Villefort.

Je vous propose pour cette année, d'attribuer à chaque établissement une dotation comprenant :

- une part élève à hauteur de 56 € appliquée sur les effectifs de la rentrée 2024-2025, arrêtés par la DSDEN au 15 octobre 2024,
- une part chauffage : dans la mesure où elle n'a pas été revalorisée depuis 2019, celle-ci a été majorée en tenant compte de l'augmentation du coût des fluides (+ 133 % pour le fioul, +172 % pour le gaz, + 179 % pour le granulé bois),
- une part ALO (administration et logistique) selon la même méthode de calcul qu'en 2024 et basé sur le compte financier 2023, de laquelle seront déduits 30 % des locations perçues par l'établissement en direct.

Pour mémoire, le Département prend chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs et des portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (bois ou réseau de chaleur) des collèges du Collet-de-Dèze, de Meyrueis et de Vialas,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2025, s'établirait donc comme suit :

COLLÈGES	DOTATIONS 2025	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT	DOTATIONS 2025 + contrats
BLEYMARD (LE)	49 595 €	28 572 €	78 167 €
COLLET-DE-DÈZE (LE)	18 488 €	50 193 €	68 681 €
FLORAC	76 111 €	46 192 €	122 303 €
MEYRUEIS	26 970 €	44 939 €	71 909 €
SAINT-ÉTIENNE-V.F.	39 460 €	57 010 €	96 470 €
VIALAS	29 948 €	58 473 €	88 421 €
VILLEFORT	42 968 €	33 287 €	76 255 €
TOTAUX	283 540 €	318 666 €	602 206 €

Je vous rappelle que l'UPP Pierre-Delmas de Sainte-Enimie n'a pas ouvert ses portes cette année scolaire faute d'élève inscrit. Un groupe de travail est mis en place pour élaborer un projet visant à rouvrir cet établissement. Si celui-ci aboutit, je vous proposerai de voter une dotation complémentaire au collège de Florac afin d'assurer le fonctionnement de l'U.P.P. de septembre à décembre 2025.

Délibération n°CP_24_312 du 5 novembre 2024

Par ailleurs, suite au vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024 accordant un montant forfaitaire de 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2025, les montants suivants pour les établissements ci-après :

COLLÈGES	Effectifs 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/2024)	DOTATIONS 2025
LE BLEYMARD	77	1 155 €
LE COLLET DE DÈZE	74	1 110 €
FLORAC	229	3 435 €
MEYRUEIS	89	1 335 €
SAINT-ÉTIENNE VALLÉE FRANÇAISE	76	1 140 €
VIALAS	44	1 000 €
VILLEFORT	83	1 245 €
TOTAUX	672	10 420 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **293 960 €** imputé sur la ligne budgétaire 932-221/655111 sur le budget 2025,
- d'autoriser la signature de tout document se rapportant à cette dotation.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation;

VU les délibérations n°CP_23_301 et n°CP_23_303 du 20 octobre 2023 fixant la dotation et la répartition 2024 ;

VU la délibération n°CD_23_1049 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant les dispositifs d'aide au transport pour les actions pédagogiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, pour déterminer la dotation de fonctionnement des collèges publics, de reconduire la méthode de calcul 2024 comprenant :

- une part élève à hauteur de 56 € appliquée sur les effectifs de la rentrée 2024-2025,
- une part chauffage majorée pour tenir compte de l'augmentation du coût des fluides,
- une part ALO (administration et logistique) identique à celle de 2024, de laquelle seront déduits 30 % des locations perçues par l'établissement en direct.

ARTICLE 2

Précise que :

- le Département prend en charge directement :
 - plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs, portes automatiques),
 - les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
 - les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende,
 - les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie (sauf pour le collège de Mende),
 - les dépenses d'habillement des agents des collèges,

Délibération n°CP_24_313 du 5 novembre 2024

- les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spécifique correspondant pour le collège de Langogne à la prise en compte des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège et pour le collège de Mende aux frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal.

ARTICLE 3

Valide la répartition de la dotation départementale de fonctionnement 2025 pour chaque établissement d'un montant de 488 078 € comme suit :

COLLÈGE	DOTATION 2025
CANOURGUE (LA)	60 027 €
LANGOGNE	102 247 €
MARVEJOLS	115 080 €
MENDE	101 057 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	109 667 €

ARTICLE 4

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques voté le 25 juin 2024, un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLÈGE	EFFECTIFS 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/24)	DOTATION 2025
CANOURGUE (LA)	210	3 150 €
LANGOGNE	210	3 150 €
MARVEJOLS	271	4 065 €
MENDE	685	10 275 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	336	5 040 €

ARTICLE 5

Propose, à cet effet, l'inscription d'un crédit de 513 758 €, correspondant à 488 078 € pour la dotation départementale de fonctionnement et 25 680 € d'aide au transport pour les actions pédagogiques, sur la ligne budgétaire 932-221/65511, sur le budget 2025.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document se rapportant à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_313 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 18 voix

Rapport n°202 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 pour les collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien, et l'équipement des collèges et à ce titre accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

De même que précédemment, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen la proposition d'attribution de la dotation départementale de fonctionnement 2025 des collèges publics de La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher.

Je vous propose pour cette année, d'attribuer à chaque établissement une dotation comprenant :

- une part élève à hauteur de 56 € appliquée sur les effectifs de la rentrée 2024-2025, arrêtés par la DSDEN au 15 octobre 2024,
- une part chauffage : dans la mesure où elle n'a pas été revalorisée depuis 2019, celle-ci a été majorée en tenant compte de l'augmentation du coût des fluides (+ 133 % pour le fioul, +172 % pour le gaz, + 179 % pour le granulé bois),
- une part ALO (administration et logistique) selon la même méthode de calcul qu'en 2024 et basée sur le compte financier 2023, de laquelle seront déduits 30 % des locations perçues par l'établissement en direct.

Pour mémoire, le Département prend, chaque année, directement en charge, en accord avec les établissements :

- plusieurs contrats (contrôle et entretien des extincteurs, contrôle des systèmes de sécurité incendie, contrôle annuel thermique, contrôle des unités de production culinaire, contrôle électrique, contrôle des aires de jeux, contrôle du désenfumage, contrôle des ascenseurs et des portes automatiques),
- les dépenses d'électricité depuis le 1er janvier 2017,
- les dépenses de chauffage (réseau de chaleur) du collège de Mende,
- les dépenses d'accès au réseau internet et de téléphonie (sauf pour le collège de Mende),
- les dépenses d'habillement des agents des collèges.

Par ailleurs, les collèges de Langogne et Mende bénéficient d'une dotation spécifique correspondant, pour le collège de Langogne à la prise en compte des charges de fonctionnement (chauffage, eau, électricité...) de l'unité technique territoriale, logée depuis le 1er juillet 2016 au sein du collège et pour le collège de Mende aux frais d'utilisation du gymnase du lycée Chaptal.

Cette année, je vous propose d'appliquer une réduction de 10 000 € aux établissements disposant de fonds de réserve de plus de 130 jours et dont la dotation départementale de fonctionnement est supérieure à 20 000 €. Cela concerne les collèges de La Canourgue, Langogne et Saint-Chély-d'Apcher.

Si vous en êtes d'accord, la dotation départementale de fonctionnement pour chaque établissement, au titre de 2025, s'établirait donc comme suit :

COLLÈGES	DOTATIONS 2025	CONTRATS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT	DOTATIONS 2025 + contrats
CANOURGUE (LA)	60 027 €	39 391 €	99 418 €
LANGOGNE	102 247 €	62 950 €	165 197 €
MARVEJOLS	115 080 €	56 724 €	171 804 €
MENDE	101 057 €	77 300 €	178 357 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	109 667 €	60 491 €	170 158 €
TOTAUX	488 078 €	296 856 €	784 934 €

Par ailleurs, suite au vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024 accordant un montant forfaitaire de 15 € par élève, avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2025, les montants suivants pour les établissements ci-après :

COLLÈGES	Effectifs 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/2024)	DOTATIONS 2025
CANOURGUE (LA)	210	3 150 €
LANGOGNE	210	3 150 €
MARVEJOLS	271	4 065 €
MENDE	685	10 275 €
ST-CHÉLY-D'APCHER	336	5 040 €
TOTAUX	1 712	25 680 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **513 758 €** imputé sur la ligne budgétaire 932-221/655111 sur le budget 2025,
- d'autoriser la signature de tout document se rapportant à cette dotation.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Sophie PANTEL, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_314 du 5 novembre 2024

VU les dispositions de la loi n° 83-663 en date du 22 juillet 1983 modifiée portant décentralisation du système éducatif ;

VU l'article L.421-11 du Code de l'Éducation;

VU les délibérations n°CP_23_301 et n°CP_23_303 du 20 octobre 2023 fixant la dotation et la répartition 2024 ;

VU la délibération n°CP_23_306 du 20 octobre 2023 fixant le forfait 2024 ;

VU la délibération n°CD_23_1049 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

VU la délibération n°CP_24_181 du 25 juin 2024 adaptant les dispositifs d'aide au transport pour les actions pédagogiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 : "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 - Détermination du forfait externat "part matériel" pour les collèges privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait part « matériel », fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics.

ARTICLE 2

Précise que le montant du forfait annuel résulte du calcul suivant :

• Montant de la dotation 2025 des collèges publics :	767 316 €
• Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics :	+ 40 489 €
• Dotations habillement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département :	+ 627 901 €
• Montant total :	1 435 706 €
• Nombre d'élèves des collèges publics 2024/2025 :	2384
• Montant du forfait annuel pour l'année scolaire 2024/2025	602,23 €

ARTICLE 3

Approuve le forfait annuel de 602,23 € par élève à destination des 5 collèges privés.

Délibération n°CP_24_314 du 5 novembre 2024**ARTICLE 4**

Donne, conformément au règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques voté le 25 juin 2024, un avis favorable de principe à l'octroi des aides suivantes (soit 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves) :

COLLEGE	EFFECTIFS 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/24)	DOTATION 2025
Saint-Pierre Saint-Paul de Langogne	83	1 245 €
Notre-Dame de Marvejols	293	4 395 €
Saint-Privat de Mende	332	4 980 €
Sainte-Marie de Meyrueis	59	1 000 €
Sacré-Coeur de Saint-Chély d'Apcher	214	3 210 €

ARTICLE 5

Propose, à cet effet, l'inscription d'un crédit de 14 830 €, sur la ligne budgétaire 932-221/655112, sur le budget 2025.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

**Délibération n°CP_24_314 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

*M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE,
Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON,
Mme Johanne TRIOULIER.*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°203 "Enseignement : dotation départementale de fonctionnement - exercice 2025 - Détermination du forfait externe "part matériel" pour les collèges privés" en annexe à la délibération

Le Département a en charge la construction, l'entretien, et l'équipement des collèges et à ce titre accorde aux établissements une dotation de fonctionnement pour leur permettre d'assumer les dépenses courantes.

Pour mémoire, l'attribution de la dotation départementale de fonctionnement des collèges privés correspond à un forfait part « matériel », fixé d'après la dotation de fonctionnement des collèges publics, qui est proposée au vote ce jour.

Pour l'année 2025, je vous propose de fixer ce forfait annuel à 602,23 €.

Le montant de ce forfait résulte du calcul suivant :

Montant de la dotation 2025 des collèges publics :	767 316 €
Règlement de la prime d'assurance multirisques des treize collèges publics :	+ 40 489 €
Dotations habillement des collèges publics et contrats pris en charge directement par le Département :	+ 627 901 €
TOTAL	1 435 706 €

Ainsi, le montant du forfait annuel pour l'année scolaire 2024-2025 sera de 602,23 € :

- soit 1 435 706 € / 2 384 élèves des collèges publics 2024/2025.

Par ailleurs, suite au vote du règlement d'aide au transport pour les actions pédagogiques le 25 juin 2024 accordant 15 € par élève avec un montant plancher de 1 000 € pour les collèges dont l'effectif est inférieur à 70 élèves, je vous propose d'accorder, au titre de 2025, les montants suivants pour les établissements ci-après :

COLLÈGES	Effectifs 2024/2025 (chiffres de la DSDEN au 15/10/2024)	DOTATIONS 2025
Saint-Pierre Saint-Paul - LANGOGNE	83	1 245 €
Notre-Dame - MARVEJOLS	293	4 395 €
Saint-Privat - MENDE	332	4 980 €
Sainte-Marie - MEYRUEIS	59	1 000 €
Sacré-Coeur - SAINT-CHÉLY-D'APCHER	214	3 210 €
TOTAUX	981	14 830 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le **forfait annuel de 602,23 €** à destination des 5 collèges privés,
- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **14 830 €** imputé sur la ligne budgétaire 932-221/655112 sur le budget 2025,
- d'autoriser la signature de tout document susceptible d'intervenir pour la mise en œuvre de ce financement.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : individualisation de crédits en faveur de la mobilité

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUAU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_315 du 5 novembre 2024

VU les articles L 263-1 à L 263-14 et L 121-1 à L 121-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

VU la délibération n°CP_22_297 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_23_1051 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Insertion : individualisation de crédits en faveur de la mobilité", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'association « Jardin de Cocagne Lozère » avec l'appui du Comité de Pilotage Mobilité a mis en place, à titre expérimental, depuis plus d'un an des navettes, matin et soir, trois fois par semaine entre le centre-ville de Marvejols et le chantier d'insertion par l'activité économique en maraîchage biologique, situé sur commune de Palhers et géré par l'association « Jardin de Cocagne Lozère », afin d'améliorer la mobilité des personnes prises en charge.

ARTICLE 2

Indique que l'association sollicite un appui financier afin de pérenniser cette action dans la durée pour les années à venir et ne plus faire appel au cofinancement du Département, à partir de 2025.

ARTICLE 3

Donne, à ce titre, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 12 000 €, en faveur de l'Association « Les jardins de Cocagne » afin de pérenniser le projet de « navette » à compter du 1^{er} janvier 2025, sachant qu'elle fera l'objet d'un cofinancement de l'État dans le cadre du Pacte des Solidarités, à hauteur de 50 %.

ARTICLE 4

Précise que cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

Délibération n°CP_24_315 du 5 novembre 2024

ARTICLE 5

Individualise, à cet effet, un crédit de 12 000 € sur la ligne budgétaire 9344-444 / 65748 du programme départemental 2024 d'insertion.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_315 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°300 "Insertion : individualisation de crédits en faveur de la mobilité" en annexe à la délibération

L'association Jardin de Cocagne Lozère (JDCL) est un chantier d'insertion par l'activité économique en maraîchage biologique situé à Palheret, commune de Palhers. Elle rencontre des difficultés de recrutement notamment à cause de la non mobilité de ses candidats et en l'absence d'arrêt de car Lio à proximité. La très grande majorité des personnes en insertion ne dispose pas du permis de conduire, voire de véhicule. Il leur est alors difficile de se rendre au travail quotidiennement.

Si la mobilité est travaillée par ailleurs dans le cadre des actions du collectif mobilité (comme les sessions de stage de code intensif), ou grâce à la mise à disposition de vélos ou de scooters par l'association ALOES, ces solutions ne sont pas suffisantes. Aussi, depuis plus d'une année, le Comité de Pilotage Mobilité, fort conscient de ces difficultés, a décidé de tenter une expérimentation qui consiste à financer des navettes matin et soir 3 fois par semaine entre le centre-ville de Marvejols et le chantier. Une enveloppe de 6 000 € du Pacte de solidarités a été versée en 2023 (avec un cofinancement Etat et Département respectivement de 50 %).

Le bilan a montré que, grâce à la levée de ce frein mobilité, les embauches ont pu se réaliser et l'absentéisme a fortement diminué. Aussi, il a été décidé, dans l'attente de la recherche d'une solution plus pérenne, de poursuivre le financement à hauteur de 3 000 € jusqu'à décembre 2024 toujours via le Pacte des Solidarités. Cet essai concluant a bien démontré le besoin et la nécessité de poursuivre dans cette voie. Aussi, Jardin de Cocagne sollicite un appui afin de pérenniser cette action dans la durée pour les années à venir et ne plus faire appel au cofinancement du Département à partir de 2025.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **12 000 €** en faveur de l'association Jardin de Cocagne, payé en une seule fois, pour le projet de pérennisation de la « navette » à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce montant sera prélevé sur l'imputation 9344-444/65748, du Programme départemental d'insertion 2024, dont 50 % feront l'objet d'un cofinancement de l'État dans le cadre du Pacte des Solidarités.
- d'autoriser la signature des conventions et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : individualisation de crédits en faveur de Lozère Développement

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à Mme Eve BREZET.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 263-1 à L 263-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU les délibérations n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion et n°CP_24_057 du 5 avril 2024 les prolongeant ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1051 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Insertion : individualisation de crédits en faveur de Lozère Développement", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'association « Lozère Développement » coordonne, dans le cadre du Schéma départemental des Usages du Numérique, les dix conseillers numériques dont la mission est d'accompagner les Lozériens dans leur appropriation des usages numériques.

ARTICLE 2

Précise que l'association a recruté, à cet effet, un coordonnateur numérique depuis le mois de juin 2024, sur les missions suivantes :

- animation et coordination du dispositif conseiller numérique à l'échelle départementale,
- appui aux professionnels et publics accompagnés au sein des Maisons des Solidarités.

ARTICLE 3

Attribue, en complément de la dotation annuelle de 170 000 € versée à l'association, une subvention de 9 300 €, en faveur de Lozère Développement, pour le financement du poste de coordonnateur numérique sachant qu'elle fera l'objet d'un cofinancement de l'État dans le cadre du Pacte des Solidarités, à hauteur de 50 %.

ARTICLE 4

Précise que cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

Délibération n°CP_24_316 du 5 novembre 2024

ARTICLE 5

Individualise, à cet effet, un crédit de 9 300 € sur la ligne budgétaire 9344-444 / 65748 du programme départemental 2024 d'insertion.

ARTICLE 6

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON



Délibération n°CP_24_316 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Françoise AMARGER-BRAJON

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 12

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 14 voix

Rapport n°301 "Insertion : individualisation de crédits en faveur de Lozère Développement" en annexe à la délibération

Dans le cadre du Schéma départemental des Usages du Numérique, un des axes a pour objectif d'accompagner vers un numérique inclusif et accessible à tous, partout dans le territoire. A cet effet, 10 Conseillers numériques de notre territoire ont pour mission d'accompagner les Lozériens dans leur appropriation des usages numériques.

Lozère Développement œuvre depuis de nombreuses années sur le champ de l'inclusion numérique. L'association coordonne les Conseillers numériques du territoire depuis l'initiation du dispositif. Aussi, Lozère Développement s'est positionné pour créer un poste dédié et appeler un cofinancement de la Banque des Territoires.

Un coordonnateur numérique a été recruté à cet effet depuis le mois de juin 2024, sur les missions suivantes :

- Animation et coordination du dispositif Conseiller numérique à l'échelle départementale
- Appui aux professionnels et publics accompagnés au sein des Maisons des Solidarités

Ainsi, il a été proposé que ce poste puisse faire l'objet d'un cofinancement spécifique du Département, en complément de la dotation annuelle de 170 000 € versée à l'association, afin de financer un poste de coordonnateur numérique.

Ce cofinancement s'élève à 9 300 € en 2024, et il s'inscrit dans le Contrat Local des Solidarités, permettant de valoriser un cofinancement de l'État à hauteur de 50 %.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **9 300 €**, payé en une seule fois, en faveur de Lozère Développement pour le poste de coordonnateur numérique. Ce montant sera prélevé sur l'imputation 9344-444/65748 du Programme départemental d'insertion 2024, dont 50 % feront l'objet d'un cofinancement de l'État dans le cadre du Pacte des Solidarités.
- d'autoriser la signature des conventions et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Régine BOURGADE ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAOU, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_317 du 5 novembre 2024

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et n°CD_23_1052 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Patrimoine culturel » ;

VU les délibérations n°CD_24_1024 du 25 juin 2024 approuvant les autorisations de programmes 2024 et antérieures, n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 et n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :**ARTICLE 1**

Donne, au titre de l'opération « Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2024 » sur l'autorisation de programme correspondante, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 3 304 € en faveur de la Commune de Cans-et-Cévennes pour le remplacement du joug de la cloche de l'ancienne église Saint-Julien d'Arpaon, sur une dépense retenue de 5 506,50 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 3 304 € à imputer au chapitre 903.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

**Délibération n°CP_24_317 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°400 "Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2024 par le Conseil départemental le 18 décembre 2023, l'opération « Aide aux Communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux » a été prévue, sur le chapitre 903, pour un montant prévisionnel de 120 000 €. La commune de Cans-et-Cévennes a sollicité le Département pour le remplacement du joug de la cloche de l'ancienne église Saint-Julien d'Arpaon.

Je vous propose de procéder à l'attribution de subvention en faveur du projet ci-après :

Commune	Objet concerné	Restaurateur	Coût de la dépense H.T.	Subvention DETR	Subvention département %	Subvention proposée
Cans-et-Cévennes	Remplacement du joug de la cloche de l'ancienne église Saint-Julien d'Arpaon	Bodet Campanaire 31150 BRUGUIERES	5 506 €50	10 %	60 %	3 304 €

Si vous êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de **3 304 €** au titre de l'opération « Aide aux communes pour la restauration des objets mobiliers patrimoniaux 2024 » sur l'autorisation de programme « OBJETDART 2024 », en faveur du projet ci-dessus.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Culture-sport : attribution de subventions, modification de fléchage, révision de dépenses subventionnables

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_318 du 5 novembre 2024

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R 113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1054 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et le budget 2024 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Culture-sport : attribution de subventions, modification de fléchage, révision de dépenses subventionnables", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre des programmes d'aide aux associations sportives, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes représentant un montant total de 9 440 € :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Cavaliers Randonneurs de Lozère	Organisation de la course « les 160 km de Florac » du 28 septembre 2024. Budget prévisionnel : 34 500 €	4 800 €
Mende Lozère Volley Ball	Démarrage de la saison 2024-2025 Budget retenu : 48 448 €	2 000 €
Lozère Sport Nature	Participation aux championnats du Monde en Équateur du 29 novembre au 7 décembre 2024 Budget retenu : 3 250 €	2 000 €
Badminton Club Mendois	Achat de volants à plumes, destinés à l'école de badminton ainsi qu'aux tournois du club. Dépense retenue : 1 600 €	640 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet :

- un crédit de 4 640 € sur la ligne budgétaire 933-324/65748 ;
- un crédit de 4 800 € sur la ligne budgétaire 933-326/65748.

ARTICLE 3

Approuve la modification des conditions de l'attribution des subventions suivantes :

Au lieu de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Délibérations n°CP_24_015 du 2 février 2024		
Comité Handisport	Achat d'un fauteuil tout terrain de descente Dépense retenue : 6 314,18 €	1 000 €
Délibérations n°CP_24_061 du 5 avril 2024		
Lozère Endurance Équestre	Organisation des courses d'endurance de Barre- des- Cévennes et de la semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac, « les 160 km de Florac » Dépense retenue : 137 000 €	15 000 €
Délibérations n°CP_24_070 du 5 avril 2024		
Association La Paillasse	Fonctionnement 2024 et projet La Caille Dépense retenue : 65 230 €	6 500 €

Il convient de lire :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Comité Handisport	Achat d'un dualski avec barre de pilotage Dépense retenue : 7 544,69 €	1 000 €
Lozère Endurance Équestre	Organisation des courses d'endurance de Barre- des- Cévennes et de la semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac, « les 160 km de Florac » Dépense retenue : 52 060 €	5 700 €
Association La Paillasse	Fonctionnement 2024 et projet La Caille Dépense retenue : 24 000 €	4 000 €

ARTICLE 4

Autorise, à titre exceptionnel et uniquement pour la période comprise entre le 5 novembre et la fin de gestion budgétaire, afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouveraient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, le paiement de l'intégralité des subventions pour les associations qui justifieront d'au moins 40 % de la dépense subventionnable sachant que si les 40 % ne sont pas atteints, la subvention sera proratisée.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUX



Délibération n°CP_24_318 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 4

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°401 "Culture-sport : attribution de subventions, modification de fléchage, révision de dépenses subventionnables" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2024, une enveloppe de 121 800 € a été votée sur l'imputation 933-326/65748 pour le financement des manifestations sportives et une enveloppe de 378 299 € sur l'imputation 933-324/65748 pour le fonctionnement des associations sportives dont 35 000 € au titre du programme d'aide aux équipements sportifs pour les associations.

1- Attribution de subvention

1-1 Lozère Endurance Équestre

Lors de la Commission permanente du 5 avril 2024, une subvention de 15 000 € a été accordée à l'association Lozère Endurance Équestre pour l'organisation des courses d'endurance de Barre-des-Cévennes et de la semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac « les 160 km de Florac ». Nous avons retenu une dépense subventionnable de 137 000 € (102 000 € Florac + 35 000 € Barre-des-Cévennes). Une convention a été signée et un premier versement de 70 % de la subvention, soit 10 500 €, a été versé courant mai. Le 16 juillet, l'association Lozère Endurance Équestre nous a fait part de l'annulation des 160 km de Florac 2024 qui devaient se dérouler le 24 août 2024. Leur sponsor principal s'étant désengagé, l'association n'avait plus les moyens suffisants pour maintenir ce projet.

D'après le bilan financier transmis par l'association Lozère Endurance Équestre, celle-ci ne justifie que de 38 % de la dépense subventionnable de 137 000 €. Ceci implique une pro-ratisation de la subvention de 15 000 € initialement votée, ramenant la subvention à 5 700 €. Un premier versement de 10 500 € correspondant à 70 % de la subvention a déjà été perçu par l'association à la suite de la signature de la convention. Au regard des éléments effectivement justifiés, cette association a été sollicitée pour le reversement du trop perçu s'élevant à 4 800 €.

L'association Cavaliers Randonneurs de Lozère nous a fait part de son souhait de reprendre ce projet pour cette année. Cette édition s'est alors tenue le 28 septembre 2024. Un dossier de demande à hauteur de 10 000 € a été déposé avec un budget prévisionnel s'élève à 34 500 €.

Pour soutenir cette association, je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention de **4 800 €** en faveur de l'association Cavaliers Randonneurs de Lozère pour l'organisation des « 160 km de Florac ».

1-2 Mende Lozère Volley Ball

Après la liquidation du Mende Volley Lozère, un nouveau club a vu le jour le « Mende Lozère Volley-Ball ». L'association nous sollicite pour une aide exceptionnelle au démarrage à hauteur de 5 000 €.

L'équipe première officie en Régionale masculine (RMA) Occitanie Est. Elle compte une majorité de joueurs formés en Lozère, dans le club précédent, au début des années 2010 et dont une grande partie évoluait en Nationale 3 (N3) précédemment, soit deux niveaux au-dessus du niveau actuel. Le club a retrouvé son statut amateur et affiche comme objectif deux montées successives pour retrouver la N3 d'ici deux ans. Le club n'a, à ce jour, aucun sponsor, et organise son projet autour du bénévolat des joueurs qui utilisent leurs voitures pour les déplacements et prennent en charge tous leurs frais, mais aussi autour des entraîneurs qui interviennent gracieusement.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention de **2 000 €** en faveur du Mende Lozère Volley-Ball pour contribuer au démarrage de la saison 2024-2025 sur un budget de 48 448 €.

1-3 – Lozère Sport Nature

L'équipe Lozère Sport Nature défend les couleurs de la Lozère sur la scène internationale du raid aventure. Elle fait partie des 10 meilleurs team mondiaux.

Cette saison, un membre du club, Benjamin Fayet s'est qualifié pour les championnats du Monde qui se dérouleront en Équateur du 29 novembre au 7 décembre prochain.

Afin de soutenir l'association et la participation de Benjamin Fayet à cette épreuve je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention de **2 000 €** en faveur de l'association Lozère Sport Nature sur un budget de 3 250 €.

1-4 Badminton Club Mendois

Le Badminton Club Mendois nous sollicite pour l'achat de volants à plumes, destinés à l'école de badminton ainsi qu'aux tournois du club.

La dépense subventionnable retenue est de 1 600 €. Je vous propose d'approuver l'individualisation d'une subvention d'un montant de **640 €**.

2- Modification de fléchage

Lors de la commission du 2 février 2024, une subvention de 1 000 € a été accordée au Comité Handisport pour l'achat d'un fauteuil tout terrain de descente sur la base d'une dépense subventionnable de 6 314,18 €.

Le Comité Handisport a revu son projet d'achat d'équipement sportif et souhaite acquérir un dualski avec barre de pilotage à la place d'un fauteuil roulant tout terrain. Ce matériel spécifique sera destiné à des enfants en situation de handicap.

Je vous propose de flécher l'attribution de la subvention votée le 2 février 2024 au profit de l'acquisition du dualski, sans modification du montant d'attribution, et en retenant une dépense subventionnable de 7 544,69 €.

3- Révision dépense subventionnable

3-1 La Paillasse

Lors de la Commission permanente du 5 avril 2024, une subvention de 6 500 € a été accordée à l'association La Paillasse sur une dépense subventionnable de 65 230 €, pour son fonctionnement et la réalisation de ses actions, sur l'imputation 933-311/65748 sur les programmes culturels. L'association n'a pas pu mener son projet comme espéré, faute de soutien de la DRAC et du fait d'imprévus et de plusieurs déconvenues.

Elle justifie de 24 000 € de dépenses soit 37 % de la dépense subventionnable. Elle sollicite le Département pour une révision de sa dépense éligible à 24 000 € et pour le maintien de la subvention en la ramenant à hauteur de **4 000 €** au lieu des 6 500 € initialement votés, afin d'équilibrer son budget.

3-2 Autres associations

Lors des successives commissions permanentes de l'exercice 2024, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles et sportives du département.

Afin de ne pas pénaliser les associations qui se trouveraient dans l'incapacité de fournir la quantité nécessaire de pièces justificatives pour permettre la liquidation de leurs aides, je vous propose, à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, d'autoriser le paiement des subventions dans leur intégralité pour les associations qui justifieront d'au moins 40 % de la dépense subventionnable au lieu de 70 %, quel que soit le montant de la subvention. Si les 40 % ne sont pas atteints, la subvention sera proratisée.

Un tableau des dossiers concernés vous sera transmis lors d'une prochaine séance.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de ramener la subvention accordée à Lozère endurance Équestre **5 700 €** au lieu de 15 000 €,
- de procéder à l'individualisation d'une subvention de fonctionnement de **4 800 €** sur l'imputation 933-326/65748 en faveur de l'association Cavaliers Randonneurs de Lozère,
- de procéder à l'individualisation de **4 000 €** sur l'imputation 933-324/65748 réparties en deux subventions de fonctionnement de 2 000 € chacune en faveur de l'association Mende Lozère Volley Ball et de l'association Lozère Sport Nature,
- de procéder à l'individualisation d'une subvention pour l'achat d'équipements sportifs de **640 €** sur l'imputation 933-324/65748 du programme « Aide aux équipements sportifs pour les associations »,
- d'approuver la modification de l'intitulé du matériel acheté par le Comité Handisport ainsi que le montant de la dépense retenue,
- d'approuver la révision de la dépense subventionnable de l'association La Paillasse en la ramenant à 24 000 € et d'approuver la révision de la subvention à **4 000 €** sur l'imputation 933-311/65748 sur le programme d'aide aux associations locales,
- d'autoriser à titre exceptionnel et pour la période comprise entre cette réunion et la fin de gestion, le paiement des subventions selon les modalités détaillées ci-dessus,
- d'autoriser la signature de tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Régine BOURGADE, Mme Guylène PANTEL, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_319 du 5 novembre 2024

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement;

VU la délibération n°CD_23_1068 du 18 décembre 2023;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1;

VU la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU les précisions apportées en séance ;

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « dotations exceptionnelles pour les associations », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 19 000 € :

Bénéficiaire	Code dossier	Objet du dossier	Subvention allouée
La Loco Motive 48	00038519	Saison culturelle 2024, animations et fonctionnement de l'association	1 000 €
Football Sud Lozère	00038714	Aide exceptionnelle 2024	14 000 €
Centre Omnisports Lozère	00038925	Communication de l'image Lozère associée à la formation COL	4 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 19 000 € à prélever sur la ligne budgétaire 930-020/65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_24_319 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 4
avec sortie de séance ou par pouvoir

*M. Alain ASTRUC, Mme Régine BOURGADE, Mme
Guylène PANTEL, M. Laurent SUAU.*

Abstention (s) : 1 voix *Mme Sophie PANTEL.*

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Rapport n°402 "Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle en faveur des associations" en annexe à la délibération

Lors de la séance du 18 décembre 2023, notre assemblée a voté une enveloppe de 100 000 € pour financer le programme des « dotations exceptionnelles – projets urgents des associations », abondée de 30 000 €, par transfert de crédits.

À la suite des individualisations de crédits déjà votées pour 111 000 €, le montant de l'enveloppe disponible est donc de 19 000 €.

Il vous est proposé aujourd'hui de procéder à l'attribution des subventions, pour un montant de 19 000 € en faveur des 3 dossiers suivants :

Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
La Loco Motive 48	00038519	Saison culturelle 2024, animations et fonctionnement de l'association	1 000 €
Football Sud Lozère	00038714	Fonctionnement 2024 Aide exceptionnelle 2024	14 000 €
Centre Omnisports Lozère	00038925	Communication de l'image Lozère associée à la formation COL	4 000 €

Il vous est donc demandé :

- d'approuver l'octroi de la subvention proposée pour un montant total de 19 000 € (à imputer au chapitre 930-020/65748)
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements et des éventuelles conventions de financement.

Le Président du Commission

François ROBIN



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2024

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Patricia BREMOND.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1073 du 16 décembre 2022 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_23_1068 du 18 décembre 2023 ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2024", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, sur la base des modalités définies en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions telles que détaillées dans la liste jointe, en faveur des 17 dossiers d'associations représentant un montant total de 11 258 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 9 258 € réparti comme suit :

Montant	Thématique	Imputation budgétaire
600 €	P.A.L culture	933-311/65748
1 400 €	P.A.L éducation à l'environnement, gestion des milieux	937-76/65748
1 731 €	P.A.L solidarité sociale collective	934-424/65748
2 395 €	P.A.L solidarité sociale collective (personnes âgées)	934-4238/65748
1 500 €	P.A.L sport fonctionnement	933-324/65748
500 €	P.A.L sport manifestation	933-326/65748
2 500 €	P.A.L tourisme	936-633/65748
632 €	P.A.L vie sociale et citoyenne	933-348/65748

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_320 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 2

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Denis BERTRAND, Mme Patricia BREMOND.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°403 "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2024" en annexe à la délibération

Ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations.

Modalités

Je vous rappelle que les modalités adoptées depuis 2023 sont les suivantes :

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

Offices de Tourisme : quel que soit le statut

Montant de la subvention

Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

Le montant maximum de l'aide susceptible d'être alloué, par bénéficiaire, sur ce programme est de 3 900 €.

Une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + actions spécifiques) sur une année, mais il n'y aura pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet.

Modalités de versement

Les dotations allouées sont forfaitaires (pas de taux par rapport à des dépenses) et ne font pas l'objet d'écrêtement.

Le bénéficiaire doit fournir les éléments justificatifs permettant de vérifier l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Ainsi, pour ces subventions :

- si la subvention est inférieure à 500 € : versement unique après notification et réception de la fiche de demande de versement ;
- si la subvention est supérieure à 500 € : le paiement de la subvention interviendra sur présentation d'éléments justificatifs des dépenses de fonctionnement (de type facture, assurances, bulletins de salaires....), à hauteur minimale de l'aide allouée, établis au nom de l'association et réception de la fiche de demande de versement

Propositions d'individualisations

Lors des six commissions permanentes précédentes, 823 dossiers ont été subventionnés pour un montant total d'aide de 620 765 €.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une septième et dernière programmation de subventions, pour un montant total de 11 258 € en faveur de 17 dossiers d'associations, telle que présentée dans la liste jointe en annexe.

Le Président de Conseil départemental,

Délibération n°CP_24_320 du 5 novembre 2024

Laurent SUAU



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 048-224800011-20241105-CP_24_320-DE



**PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2024
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
Commission permanente du 5 novembre 2024**

Observation	Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
Culture	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00004893	Compagnie Walzac	00037860	Fonctionnement 2024 et organisation de manifestations	300,00
Culture	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00006941	Ispatchwork	00037720	Fonctionnement 2024 de l'atelier de Patchwork	300,00
PAL Culture 933 – 311/65748						600,00
Éducation à l'environnement, gestion des milieux	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00003919	Synd Intercom Popriet Chasseurs "la Jontanelle"	00039005	Fonctionnement 2024	700,00
Éducation à l'environnement, gestion des milieux	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00003920	Société de chasse "la Jeune Diane"	00038990	Fonctionnement 2024	700,00
PAL Environnement 937 – 76 / 65748						1 400,00
Solidarité sociale collective	PEYRE EN AUBRAC	00006547	Marie.Thérèse-Michel-Pierre & les autres	00037609	Fonctionnement 2024	1 001,00
Solidarité sociale collective	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00003291	Association ELA (lutte contre les leucodystrophies)	00037507	Opération "Mets tes baskets et bats la maladie" - édition 2024	430,00
Solidarité sociale collective	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00006807	Une simple fenêtre	00037022	Fonctionnement 2024	300,00
PAL Solidarité sociale collective 934 - 424 / 65748						1 731,00
Solidarité sociale collective	PEYRE EN AUBRAC	00006991	Génération mouvement les aînés ruraux de la Terre de Peyre	00038014	Fonctionnement du club 2024	395,00
Solidarité sociale collective	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00002891	Les Seniors des Trois Vallées Générations mouvement	00038943	Fonctionnement 2024	1 000,00
Solidarité sociale collective	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00003721	association l'Arc en Ciel	00037723	Fonctionnement 2024	500,00
Solidarité sociale collective	BOURGS SUR COLAGNE	00002789	Aînés ruraux "Club de la Boulaine" - Générations Mouvement	00038927	Fonctionnement 2024	500,00
PAL Solidarité sociale collective PA 934 - 4238 / 65748						2 395,00
Sports fonctionnement	BOURGS SUR COLAGNE	00002717	Football club de Montrodât	00038931	Fonctionnement 2024	1 500,00
PAL Sports fonctionnement 933 – 324 / 65748						1 500,00
Sports manifestation	FLORAC-TROIS-RIVIÈRES	00000490	Vélo club du Mont Aigoual Pays Viganais	00037332	Organisation 2024 de diverses courses cyclistes (Gem Bike Aigoual Région Occitanie)	500,00
PAL Sports manifestation 933 - 326 / 65748						500,00

Date de publication : 7 novembre 2024

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 048-224800011-20241105-CP_24_320-DE



Observation	Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers PROGOS	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libé	
Tourisme	BOURGS SUR COLAGNE	00004169	Office du Tourisme, du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination	00038616	Promotion de la filière équestre à travers l'évènementiel de la destination Gévaudan Authentique	500,00
Tourisme	MARVEJOLS	00004169	Office du Tourisme, du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination	00039036	Vivre les jeux en Gévaudan - Terre 2024 de jeux	2 000,00
PAL Tourisme 936 - 633 / 657382						2 500,00
Vie sociale et citoyenne	PEYRE EN AUBRAC	00007006	Comité local FNACA Peyre en Aubrac	00038186	Commémorations 2024	395,00
Vie sociale et citoyenne	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	00006503	Comité du Souvenir Français de Villefort	00039003	Fonctionnement 2024	237,00
PAL Vie sociale et citoyenne 933 - 348 / 65748						632,00
TOTAL						11 258,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Alimentation : individualisation au titre du dispositif "Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_321 du 5 novembre 2024

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (ou loi Egalim ou Alimentation) ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_20_188 du 17 juillet 2020 et la délibération n°22_292 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1056 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale et budget 2024 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Alimentation : individualisation au titre du dispositif "Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que:

- le montant de la subvention accordée au titre du dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens », est calculé au prorata de l'atteinte des objectifs du règlement et grâce au ratio entre les dépenses de denrées en circuits courts et de qualité par rapport aux dépenses totales de denrées sur l'année ;
- la convention passée avec les collèges prévoit une avance de la subvention au titre des achats du 1^{er} semestre de l'année.

ARTICLE 2

Prend acte que le collège du Trenze, à Vialas, a progressé sur les achats en circuits courts via "Agrilocal48.fr" avec 3 221 € d'achats éligibles pour le 1^{er} semestre 2024.

ARTICLE 3

Donne, en conséquence, un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 2 835 € en faveur du collège du Trenze.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 835 € sur la ligne budgétaire 936-6312/657381.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_321 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 2

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Didier COUDERC, Mme Sophie PANTEL.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°500 "Alimentation : individualisation au titre du dispositif "Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens"" en annexe à la délibération

Au budget 2024, 58 679 € ont été inscrits sur la ligne 936-6312/657381 pour le dispositif « Pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens ».

Le règlement d'intervention du dispositif prévoit une individualisation principale en début d'année sur le bilan de l'année civile de restauration précédente. Cette délibération est intervenue en Commission Permanente de mai 2024.

Toutefois, le règlement d'intervention prévoit qu'une attribution est possible pour les collèges en faisant la demande sur la base du premier semestre de l'année en cours. Seul le collège de Vialas en a fait la demande cette année.

S'agissant de l'avant-dernière commission permanente d'individualisation, les crédits sur cette ligne ont été ajustés au montant nécessaire et il n'y aura pas d'autre demande en 2024. Ainsi, suite aux individualisations précédentes s'élevant à 55 844 €, il reste 2 835 € de crédits disponibles.

Proposition d'individualisation au titre des achats du 1er semestre 2024 pour le collège du Trenze à Vialas

La subvention est calculée au prorata de l'atteinte des objectifs du règlement et grâce au ratio entre les dépenses de denrées en circuits courts et de qualité par rapport aux dépenses totales de denrées sur l'année. La convention passée avec les collèges prévoit une avance de la subvention au titre des achats du 1er semestre de l'année s'ils le souhaitent.

Le collège du Trenze a progressé sur les achats en circuits courts via Agrilocal48.fr avec 3 221 € d'achats éligibles pour le 1er semestre 2024.

Au regard des éléments transmis, je vous propose :

- de voter l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 2 835 € sur le chapitre 936-6312/657381,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Fonds d'aide au Tourisme : individualisations de subventions

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_322 du 5 novembre 2024

VU l'article L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_23_1066 du 18 décembre 2023 approuvant la politique départementale 2024 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Fonds d'aide au Tourisme : individualisations de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve au titre du programme « Fonds d'aide au tourisme » - promotion de la grande itinérance, l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes, représentant un montant total de 12 125 € :

Bénéficiaire	Opération	Aide Allouée	
		Paiement 2024	Paiement 2025
InterParcs du Massif Central (IPAMAC)	Développement de la Grande itinérance en Massif Central pour la période 2024-2025 Dépense retenue : 71 250 € TTC	3 563 €	3 562 €
Association Les Amis du Chemin de Saint Guilhem	Programme de promotion du chemin pour 2024 Dépense retenue : 68 702 €	3 500 €	1 500 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 12 125 € sur la ligne budgétaire 936-633 / 65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_322 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 1

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Valérie FABRE.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°800 "Fonds d'aide au Tourisme : individualisations de subventions" en annexe à la délibération

En 2024, une enveloppe de 15 000 € a été prévue au chapitre 936-633/article 65748 pour le programme « Fonds d'aide au Tourisme ».

Considérant les individualisations antérieures pour un montant de 5 000 €, il reste 10 000 € de disponibles pour individualisation.

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention 2024 pour le Fonds d'Aide au Tourisme (FAT) concernant la promotion de la Grande Itinérance.

1- Présentation des demandes

1-1 IPAMAC : Développement de la Grande itinérance en Massif Central pour la période 2024-2025

Présidente : Catherine MARLAS

L'IPAMAC (InterParcs du Massif Central) est une association qui rassemble les 11 Parcs naturels régionaux et le Parc National des Cévennes pour œuvrer en faveur de quatre grandes thématiques :

1. la préservation de la biodiversité
2. l'attractivité des territoires
3. le tourisme durable
4. l'itinérance

Dans ce cadre, l'IPAMAC travaille depuis près de 10 ans sur le développement de la Grande Itinérance au travers de plusieurs actions dont notamment l'animation des projets liés à la Grande Traversée du Massif Central (GTMC) et au laboratoire des Itinérances qui permet la montée en compétence des associations locales dans leurs missions d'observation et d'animation de grande itinérance (Stevenson, St Guilhem, Régordane, St Jacques de Compostelle, Urbain V, les Huguenots...). L'IPAMAC est devenue aujourd'hui une référence pour l'animation et l'observation de la grande itinérance en Massif central.

Depuis le lancement des appels à projet Grande Itinérance en Massif Central lancés dans le cadre de la politique de Massif, l'IPAMAC a bénéficié de fonds FEDER et FNADT pour assurer ses missions.

En complément, les Départements du Massif central sont aussi sollicités pour participer au financement général de cette structure socle. La clé de répartition fixée est liée au linéaire de GTMC qui traverse les départements.

Pour la période 2024-2025, l'IPAMAC sollicite une aide de 7 125 € pour un budget global de 71 250 €.

Je vous propose d'accorder une aide de **7 125 €** à cette association pour son fonctionnement 2024-2025 (3 563 € en 2024 et 3 562 € en 2025).

1-2 Association « Les Amis du Chemin de Saint Guilhem » : Programme de promotion du chemin pour 2024

Président : Jean-Marie MISS

Comme chaque année, l'association prévoit de réaliser des actions en faveur de la promotion du GR de Saint Guilhem qui relie Aumont-Aubrac à St Guilhem le Désert en passant par Nasbinals, la Canourgue, le Massegros Causses Gorges et Meyrueis.

Délibération n°CP_24_322 du 5 novembre 2024

Pour 2024, l'association prévoit :

- la participation à des salons (Salon du randonneur de Paris, de Lyon, Salon du Trail, forum nantais des chemins...),
- la réalisation d'animations estivales « Patrimoine de l'itinérance »,
- la réalisation d'un reportage sur le chemin,
- la promotion du livre photo,
- l'animation de la page Facebook, la réalisation de vidéos promotionnelles...

Le budget 2024 de l'association s'élève à 68 702 € et elle sollicite une subvention de 6 000 €. Pour rappel, 5 000 € ont été votés en 2023.

Je vous propose de maintenir une aide de **5 000 €** (3 500 € en 2024 et 1 500 € en 2025) à l'Association « Les Amis du Chemin de Saint Guilhem » pour la mise en œuvre de son programme de promotion du chemin pour 2024.

2- Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver les individualisations d'un crédit d'un montant total de 12 125 € (7 063 € en 2024 et 5 062 € en 2025) sur le chapitre 936-633, article 65748, et d'autoriser la signature de tous les documents relatifs à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

Demandes	2024	2025
IPAMAC : Fonctionnement 2024	3 563 €	3 562 €
Association « Les Amis du Chemin de Saint Guilhem » : Fonctionnement 2024	3 500 €	1 500 €
TOTAL	7 063 €	5 062 €

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2024		2025
		2024	2025	Disponible	Reste Disponible	Réservé
936-633/ 65748	12 125 €	7 063 €	5 062 €	10 000 €	2 937 €	5 062 €



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Activités de Pleine Nature : affectations de subventions

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Jean-Louis BRUN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente du 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_24_1024 du 25 juin 2024 approuvant les autorisations de programmes 2024 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_23_1071 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1009 du 5 avril 2024 approuvant la DM 1 et la délibération n°CD_24_1025 du 25 juin 2024 approuvant la DM 2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Activités de Pleine Nature : affectations de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions d'investissement suivantes en faveur des activités de pleine nature, pour un montant total de 21 374 € :

Bénéficiaire	Objet	Aide allouée
Communauté de communes Haut Allier Margeride	Acquisition de matériel de signalétique pour le balisage d'itinéraires inscrits au PDESI. Dépense subventionnable : 2 747,45 €	1 374 €
Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes	Extension de la Via Ferrata de Rousses Dépense subventionnable : 43 000 €	20 000 €

ARTICLE 2

Approuve à cet effet l'affectation d'un crédit de 21 374 € sur le chapitre 907.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_323 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *M. Jean-Louis BRUN.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°801 "Activités de Pleine Nature : affectations de subventions" en annexe à la délibération

Au budget 2024, ont été prévus en faveur des activités de pleine nature 210 000 € d'autorisations de programme sur le chapitre 907 du BS3 pour l'opération "Activités de pleine nature".

Lors des précédentes commissions permanentes, 20 000 € ont déjà été affectés et il reste 190 000 € d'autorisations de programme disponibles.

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention d'investissement suivantes :

1- Communauté de communes Haut Allier Margeride (Président : Francis CHABALIER) : Acquisition de matériel de signalétique pour le balisage d'itinéraires inscrits au PDESI

Depuis 2016, la Communauté de communes travaille sur l'amélioration de son réseau d'itinéraires de randonnée. Pour cela, elle a identifié ses itinéraires d'intérêt communautaire sur lesquels elle a travaillé sur la sécurisation foncière avec les propriétaires privés ainsi que l'amélioration de la signalétique. Les itinéraires de randonnée pédestre et VTT de la Communauté de communes sont inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et sont promus via Geotrek sur rando.lozere.fr ainsi que le site Lozère Tourisme.

Pour parfaire son travail, la Communauté de communes doit investir dans de la signalétique (panneaux de départ et lames directionnelles) conformément à la charte départementale du balisage de la Lozère. Le coût de ces investissements est estimé à 2 747,45 € HT.

Pour rappel, cette Communauté de communes a signé la convention de partenariat avec le Département définissant l'organisation de l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires inscrits au PDESI.

C'est pourquoi, conformément à l'article 2.1 de la convention et au règlement des aides sur la politique « Activités de Pleine Nature », cette opération peut être soutenue à hauteur de 50 %.

Il vous est donc proposé de soutenir ce projet à hauteur de 1 374 €.

2- Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes (Président : Henri COUDERC) : Extension de la Via Ferrata de Rousses

La Via Ferrata de Rousses est un site de pratique qui a été mis en fonctionnement en 2010. Elle est très appréciée du public et constitue une offre permettant de garder les visiteurs à la journée en complément du canyoning dans les Gorges du Tapoul. Cette offre à la journée permet de faire fonctionner les commerçants locaux et représente un atout économique pour la commune.

Cette Via Ferrata présente actuellement un niveau débutant et dispose d'un potentiel d'agrandissement. Considérant l'engouement croissant pour les activités de corde, l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes a décidé de réaliser des travaux d'extension pour ajouter de nouveaux ateliers afin de rajouter de la difficulté au parcours et de le rallonger.

L'ambition de cette extension est aussi de valoriser l'environnement en intégrant un volet d'interprétation ludique et pédagogique du milieu naturel.

La signalétique, actuellement vieillissante, sera actualisée en lien avec la charte départementale du balisage et servira de référence lors des futures réfections signalétiques des autres Via Ferrata de Lozère.

Le coût du projet est estimé à 43 000 € HT.

Conformément au règlement des aides sur la politique « Activités de Pleine Nature », cette opération peut être soutenue à hauteur de 50 % dans une limite de 20 000 € de subvention.

Il vous est donc proposé de soutenir ce projet à hauteur de 20 000 €.

3- Affectations de subventions

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'affecter un montant total de 21 374 € au chapitre 907 BS3 sur l'AP « Activités de Pleine Nature » réparti de la manière suivante :

- 1 374 € en faveur de la Communauté de communes Haut Allier Margeride pour l'acquisition de matériel de signalétique pour le balisage d'itinéraires inscrits au PDESI ;
- 20 000 € en faveur de l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes pour l'extension de la Via Ferrata de Rousses ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces opérations.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Activités de Pleine Nature : propositions d'inscriptions au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_15_1018 du 26 juin 2015 approuvant la charte départementale de la signalétique ;

VU la délibération n°CP_16_180 du 22 juillet 2016 approuvant la convention de cession de droits de reproduction et de représentation avec la FFRP ;

VU la délibération n°CP_14_624 du 26 septembre 2014 ;

VU la délibération n°CD_15_1018 du 26 juin 2015 ;

VU la délibération n°CP_17_316 du 24 novembre 2017 ;

VU la délibération n°CP_19_282 du 8 novembre 2019 ;

VU la délibération n°CP_23_241 du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Activités de Pleine Nature : propositions d'inscriptions au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que depuis 2006, le Département s'est engagé dans une politique en faveur du développement maîtrisé des sports de nature à travers la mise en place d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) dont l'une des missions est de proposer un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

ARTICLE 2

Indique que dans le cadre de la mise en place de Geotrek, il a été convenu par le Comité de Pilotage que l'ensemble des lieux promus sur le site « rando.lozere.fr » devrait être inscrit au PDESI.

ARTICLE 3

Précise que lors du CDESI du 28 mars 2024 et de la consultation complémentaire réalisée en avril 2024 :

- 138 itinéraires (53 pédestres, 54 trail et 31 VTT) ayant répondu aux grilles de sélection ont fait l'objet d'un avis favorable pour leur inscription au PDESI,
- l'itinéraire pédestre « Eygas – Le Beyrac » est proposé à la désinscription car le balisage a été retiré par la Communauté de communes du Mont Lozère.

Délibération n°CP_24_324 du 5 novembre 2024

ARTICLE 4

Approuve l'actualisation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires avec l'intégration de ces 138 nouveaux itinéraires, dont la liste est jointe en annexe, et consultables sur <https://rando.lozere.fr>.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_324 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°802 "Activités de Pleine Nature : propositions d'inscriptions au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires" en annexe à la délibération

Depuis 2006, le Département s'est engagé dans une politique en faveur du développement maîtrisé des sports de nature au travers de la mise en place d'une Commission départementale des Espaces, sites et Itinéraires (CDESI) dont l'une des missions est de proposer un Plan départemental des Espaces, Sites et itinéraires (PDESI). Ce plan permet de mettre en évidence les activités de pleine nature d'intérêt départemental et ainsi mieux cibler l'intervention de la collectivité pour leur sécurisation dans un objectif de répondre au label Lozère Sport Nature et ainsi promouvoir une offre de qualité notamment d'un point de vue touristique.

Les propositions d'espaces, sites et itinéraires (ESI) font l'objet d'un avis technique préalable de la CDESI.

A ce jour, le PDESI est composé des ESI suivants :

Espaces et Sites :

- Embarcadère et débarcadère publics du Syndicat mixte des Gorges du Tarn pour le Canoë
- Aire de décollage de Paros et aire d'atterrissage de du Pré Morjal
- Vias Ferrata de Florac, La Canourgue, Le Malzieu, Les Rousses, Mende et Villefort
- Sites d'escalade des Baumes Basses, Baumes Chaudes, Cirque des Baumes, Entre-Deux et Baumes Hautes
- Site d'escalade de la Roque (La Canourgue)
- Site de Rouges Parets (La Canourgue)
- Site de Chanac (Chanac)
- Site de l'Atelier (Lanuéjols)
- Site des Gorges du Bramont (Saint Etienne du Valdonnez)
- Site du Trenze (Vialas)
- Site de la Mouline (Pont-de-Montvert)
- Site de la Forgette (Pont-de-Montvert)
- Site du Pourtalas (Pied de Borne)
- Site du Tournel (Goulet Mont Lozère)
- Site de la Garde Guérin - Chassezac (Prévenchères)
- Site des Gorges de l'Enfer (Saint Léger de Peyre)

Itinéraires :

- Boucles équestres des 160 et 130 km de Florac
- GR470 dit "Sources de l'Allier"
- GR65 dit "Saint-Jacques-de-Compostelle – Via Podiensis"
- GR670 dit "Chemin Urbain V"
- GR70 dit "Chemin de Stevenson"
- GR736 dit "Gorges et Vallées du Tarn entre Villefort et le Rozier"
- Grande Traversée du Massif Central à VTT
- 15 circuits VTT de l'ancienne Communauté de communes Florac Sud Lozère

- 213 itinéraires PR
- 84 itinéraires VTT
- 53 itinéraires Trail

Dans le cadre de la mise en place de Geotrek, il a été convenu par le Comité de Pilotage que l'ensemble des lieux promus sur le site « rando.lozère.fr » devront être inscrits au PDESI.

Ainsi, lors de la CDESI du 28 mars 2024 et la consultation complémentaire réalisée en avril, 138 itinéraires (53 pédestres, 54 trails et 31 VTT) ont été soumis pour avis pour leur inscription au PDESI. Ces itinéraires ont répondu aux grilles de sélection fixées par la CDESI qui permettent de vérifier la qualité des itinéraires au niveau foncier, gestion, équipement et intérêt paysager. Ces propositions ont reçu un avis favorable.

L'itinéraire pédestre « Eygas – Le Beyrac » est proposé à la désinscription car il a été débalisé par la Communauté de communes du Mont-Lozère en raison de problématiques d'autorisations de passage. Un autre itinéraire est en cours d'étude dans un autre secteur.

La liste des itinéraires concernés est jointe en annexe au présent rapport et les itinéraires sont consultables sur <https://rando.lozere.fr>

A la lecture de ces éléments, il vous est donc proposé :

- d'approuver l'actualisation du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires avec l'intégration de ces 138 nouveaux itinéraires ;
- d'approuver la désinscription de l'itinéraire Eygas – Le Beyrac ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces décisions.



Propositions d'inscription au PDESI

- CC Gorges Causses Cévennes : 22 itinéraires de Trail

CDESI du 28 mai 2024

ESI	ACTIVITE	NOM DES ITINERAIRES	INTERET COMMUNAUTAIRE	NOTE
1291	TRAIL	LES BERGES - TRAIL N°31	DE 2022_101 du 25/05/2022	35
1177	TRAIL	DOMAINE DES BOISSETS – TRAIL N°32	DE 2022_101 du 25/05/2022	39
1293	TRAIL	FERMES DU CAUSSE DE SAUVETERRE – TRAIL N°33	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1294	TRAIL	DESCENTE DANS LE CIRQUE DE SAINT CHELY DU TARN	DE 2022_101 du 25/05/2022	29
1295	TRAIL	LE TOUR D'ISPAGNAC – TRAIL N°41	DE 2022_101 du 25/05/2022	30
1296	TRAIL	LES DEUX PONTS – TRAIL N°42	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1297	TRAIL	LE ROCHER DES FEES – TRAIL N°43	DE 2022_101 du 25/05/2022	30
1298	TRAIL	AVENTURE SUR LES CAUSSES MEJEAN ET SAUVETERRE – TRAIL N°44	DE 2022_101 du 25/05/2022	37
1299	TRAIL	VARIANTE DU SENTIER DES COURONNES PAR GRIMOALD – TRAIL N°1	DE 2022_101 du 25/05/2022	31
1300	TRAIL	GRALHON – TRAIL N°2	DE 2022_101 du 25/05/2022	30
1301	TRAIL	LES COURONNES – TRAIL N°3	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1302	TRAIL	A L'ASSAUT DU CASTELLAS – TRAIL N°11	DE 2022_101 du 25/05/2022	27
1303	TRAIL	COLS DES FAISSES ET DU REY – TRAIL N°12	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1304	TRAIL	DE BARRE A LA RIVIERE DE LA MIMENTE – TRAIL N°13	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1305	TRAIL	LES ABLATATS – TRAIL N°31	DE 2022_101 du 25/05/2022	27
1306	TRAIL	LE SERRE DU PRADAL – TRAIL N°32	DE 2022_101 du 25/05/2022	31
1307	TRAIL	MASSEVAQUES – TRAIL N°33	DE 2022_101 du 25/05/2022	34
1309	TRAIL	CHATEAU DE ROQUEDOLS – TRAIL N°21	DE 2022_101 du 25/05/2022	32
1310	TRAIL	PAUPARELLE – TRAIL N°22	DE 2022_101 du 25/05/2022	34
1311	TRAIL	AMBIANCE AIGOUAL – TRAIL N°23	DE 2022_101 du 25/05/2022	35
1318	TRAIL	PETIT TOUR DU CAUSSE NOIR – TRAIL N°24	DE 2022_101 du 25/05/2022	33
1388	TRAIL	DESCENTE DANS LE CIRQUE DE SAINT CHELY DU TARN – TRAIL N°34	DE 2022_101 du 25/05/2022	32

Propositions d'inscription au PDESI

- CC Coeur de Lozère : 7 itinéraires pédestres, 14 VTT, 12 Trail, 1 désinscription

CDESI du 28 mai 2024

ESI	ACTIVITE	NOM DES ITINERAIRES	INTERET COMMUNAUTAIRE	NOTE
0156	PETITE RANDONNEE	LE ROCHER DE MOISE	DE 2017 187 du 21/12/2017	32
0166	PETITE RANDONNEE	LE BOIS JOLI	DE 2017 187 du 21/12/2017	29
1244	PETITE RANDONNEE	LES FONTS	DE 2017 187 du 21/12/2017	31
1246	PETITE RANDONNEE	LE CAUSSE DE MENDE	DE 2017 187 du 21/12/2017	32
1250	PETITE RANDONNEE	CIRCUIT JEAN ANTOINE CHAPTAL	DE 2017 187 du 21/12/2017	34
1253	PETITE RANDONNEE	LA DRAILLE	DE 2017 187 du 21/12/2017	29
1255	PETITE RANDONNEE	LE VILLAGE MORT DU MAZEL	DE 2017 187 du 21/12/2017	31
1258	PETITE RANDONNEE	EYGAS – LE BEYRAC		A désinscrire
0272	VTT	LES VILLAGES MORTS – VTT N°1		35
0273	VTT	BALADE AU NORD DE MENDE, DU VALLON DE RIEUCROS A CHABRITS – VTT N°2		30
0274	VTT	CORNICHE CAUSSE DE MENDE – VTT N°3		32
0275	VTT	VALLEE DU LOT – VTT N°4		29
0276	VTT	LA COLOMBECHE – VTT N°5		29
0277	VTT	DE MENDE A CHARPAL – VTT N°6		32
0278	VTT	LES PENTES CAUSSENARDES – VTT N°7		29
0279	VTT	LA VALLEE DE L'ENFER – VTT N°8		29
0606	VTT	LE CHATAIGNIER – VTT N°11		30
0607	VTT	BAHOURS – VTT N°12		30
0608	VTT	LE DOLMEN – VTT N°13		29
0609	VTT	LES LUTINS – VTT N°14		30
0610	VTT	DE CRETES EN TRUCS – VTT N°15		32
0611	VTT	BEAUPILLAC – VTT N°16		32
1319	TRAIL	CAUSSE DE MENDE PAR FORET DES POILUS – TRAIL N°1		30
1320	TRAIL	CAUSSE DE MENDE PAR RAVIN DES PIGEONS – TRAIL N°2		30
1321	TRAIL	LES CHATAIGNERS DE L'EMPEREUR VERSION TRAIL – TRAIL N°3		32
1322	TRAIL	LE CROUZET – TRAIL N°4		32
1324	TRAIL	LES CRETES DE MENDE – TRAIL N°5		30
1325	TRAIL	AVENTURE AUTOUR DE MENDE – TRAIL N°6		30
1326	TRAIL	LE PETIT TRAIL DE BADAROUX – TRAIL N°11		30
1327	TRAIL	LA FONTAINE DES 3 MARIES VERSION TRAIL -TRAIL N°12		29
1328	TRAIL	LE BOIS JOLI VERSION TRAIL – TRAIL N°13		29
1329	TRAIL	LE LION DE BALSIEGES VIA ROUFFIAC – TRAIL N°21		32
1330	TRAIL	LE FALISSON – TRAIL N°22		34
1331	TRAIL	LA CROIX DE MONT MIMAT DEPUIS ROUFFIAC – TRAIL N°23		32

Propositions d'inscription au PDESI

- CC Hautes Terres de l'Aubrac : 16 itinéraires pédestres, 9 Trail

CDESI du 28 mai 2024

ESI	ACTIVITE	NOM DES ITINERAIRES	INTERET COMMUNAUTAIRE	NOTE
0001	PETITE RANDONNEE	COURBEPEYRE ET LA BÉDAULE	En cours	32
0002	PETITE RANDONNEE	AU PIED DU MONT ALHÉRAC	En cours	32
0007	PETITE RANDONNEE	SENTIER DE JAVOLS	En cours	33
0008	PETITE RANDONNEE	LE LAC DU MOULINET	En cours	32
0010	PETITE RANDONNEE	LES MOULINS DE BEAUREGARD	En cours	32
0013	PETITE RANDONNEE	LE ROCHER DU CHER	En cours	30
0364	PETITE RANDONNEE	AU SEUIL DE L'AUBRAC OU DE TERMES A LA FAGE SAINT JULIEN	En cours	29
0412	PETITE RANDONNEE	LA CHALDETTE ET LE ROCHER DU CHEYLARET	En cours	29
1040	PETITE RANDONNEE	JAVOLS, CAPITALE OUBLIÉE	En cours	32
1043	PETITE RANDONNEE	DU DÉROC À LA PEYRADE	En cours	29
1044	PETITE RANDONNEE	DES GRANGES AUX CHARBONNIÈRES	En cours	32
1374	PETITE RANDONNEE	TERMES A FENESTRES	En cours	31
1449	PETITE RANDONNEE	CHAUCHAILLES ET LE ROCHER DU CHEYLARET	En cours	30
1453	PETITE RANDONNEE	NOTRE DAME DE LA SENTINELLE	En cours	31
1457	PETITE RANDONNEE	AUTOUR DU MONT ALHERAC	En cours	34
1459	PETITE RANDONNEE	LE SENTIER DES ESPAGNOLS	En cours	32
1389	TRAIL	LE TOUR DU MONT ALHERAC – TRAIL N°32	En cours	30
1390	TRAIL	CAP SUR L'EGLISE DE TERMES – TRAIL N°33	En cours	30
1391	TRAIL	AUTOUR DE FOURNELS – TRAIL N°31	En cours	34
1392	TRAIL	LES GORGES DU BES DEPUIS FOURNELS – TRAIL N°34	En cours	33
1394	TRAIL	LES GRANGES – TRAIL N°42	En cours	30
1396	TRAIL	EN AUBRAC AUTOUR DE MONTGROS – TRAIL N°43	En cours	30
1397	TRAIL	LE FER A CHEVAL – TRAIL N°41	En cours	32
1398	TRAIL	DE NASBINALS A SAINT-URCIZE – TRAIL N°45	En cours	29
1418	TRAIL	LES GRANGES EN PASSANT PAR LE FER A CHEVAL – TRAIL N°44	En cours	29



Propositions d'inscription au PDESI

- CC Randon Margeride : 20 itinéraires pédestres, 11 itinéraires VTT, 11

CDESI du 28 mai 2024

ESI	ACTIVITE	NOM DES ITINERAIRES	INTERET COMMUNAUTAIRE	NOTE
0131	PETITE RANDONNEE	CHANTE-PERDRIX	DE 056 2023 du 09/10/2023	30
0132	PETITE RANDONNEE	COURBADOU	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0133	PETITE RANDONNEE	LA CROIX DE LA GAILLARDE	DE 056 2023 du 09/10/2023	33
0134	PETITE RANDONNEE	ENTRAYGUES	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0135	PETITE RANDONNEE	VEDILHON	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0136	PETITE RANDONNEE	ROC DE FENESTRE	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0137	PETITE RANDONNEE	LES FANGOUSES	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0141	PETITE RANDONNEE	LA PEPINIERE	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0142	PETITE RANDONNEE	LE COL DES 3 SŒURS	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0143	PETITE RANDONNEE	LES MEDES	DE 056 2023 du 09/10/2023	30
0144	PETITE RANDONNEE	LA CROIX DE PEYROU	DE 056 2023 du 09/10/2023	24
0147	PETITE RANDONNEE	LE PUECH MEYRO	DE 056 2023 du 09/10/2023	31
0149	PETITE RANDONNEE	LES PRODUITS FERMIERES	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0150	PETITE RANDONNEE	LES QUATRES ESTRADES	DE 056 2023 du 09/10/2023	31
0153	PETITE RANDONNEE	LE PONT ROMAIN	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0563	PETITE RANDONNEE	LA TOISON D'OR	DE 056 2023 du 09/10/2023	31
0566	PETITE RANDONNEE	LA FONTAINE DU GUESCLIN	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0567	PETITE RANDONNEE	LA DRAILLE DE SAINT SAUVEUR	DE 056 2023 du 09/10/2023	31
0962	PETITE RANDONNEE	LAC DE GANIVET	DE 056 2023 du 09/10/2023	22
0968	PETITE RANDONNEE	LA CHAPELLE SAINTE FEREOLE	DE 056 2023 du 09/10/2023	28
0017	VTT	CIRCUIT FAMILIAL - VTT N°1	DE 056 2023 du 09/10/2023	29
0018	VTT	LE TOUR DES VILLAGES - VTT N°2	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0019	VTT	LE LAC DE GANIVET - VTT N°3	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0020	VTT	LE TOUR DE CHARPAL / SAINTE FEREOLE - VTT N°4	DE 056 2023 du 09/10/2023	34
0021	VTT	DOMAINE DE COULAGNETTES - VTT N°5	DE 056 2023 du 09/10/2023	25
0022	VTT	LE TOUR DE FORTUNIO - VTT N°6	DE 056 2023 du 09/10/2023	28
0023	VTT	SAINTE AMANS / SERVERETTE - VTT N°7	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0024	VTT	LE CHASTEL / LA COLOMBECHE - VTT N°8	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0025	VTT	LE CHASTEL / LOU PUECH - VTT N°9	DE 056 2023 du 09/10/2023	33
0026	VTT	GRANDRIEU / LES BOUVIERS - VTT N°10	DE 056 2023 du 09/10/2023	32
0027	VTT	CHATEAUNEUF / GRANDRIEU - VTT N°11	DE 056 2023 du 09/10/2023	30

Date de publication : 7 novembre 2024

Propositions d'inscription au PDESI

- CC Randon Margeride : 20 itinéraires pédestres, 11 itinéraires VTT, 11 itinéraires Trail

1399	TRAIL	BOSSELETES ATOUR DE CHATEAU NEUF DE RANDON – TRAIL N°1	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1400	TRAIL	CAP SUR ARZENC DE RANDON – TRAIL N°2	DE_056_2023 du 09/10/2023	31
1401	TRAIL	DE CHATEAUNEUF AU LAC DE CHARPAL – TRAIL N°3	DE_056_2023 du 09/10/2023	29
1402	TRAIL	DIRECTION LA CROIX DE PEYROU – TRAIL N°11	DE_056_2023 du 09/10/2023	29
1403	TRAIL	LE BOIS DE BELVIALA – TRAIL N°12	DE_056_2023 du 09/10/2023	29
1404	TRAIL	AUTOUR DU COL DES TROIS SOEURS – TRAIL N°13	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1405	TRAIL	EXPEDITION A LA FORÊT DE VILLEDIEU – TRAIL N°14	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1406	TRAIL	AUTOUR DU TRUC DE RANDON – TRAIL N°21	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1407	TRAIL	SAINT AMANS – RIEUTORT – TRAIL N°22	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1408	TRAIL	DIRECTION LE LAC DE GANIVET – TRAIL N°23	DE_056_2023 du 09/10/2023	32
1409	TRAIL	DE RIEUTORT A CHARPAL – TRAIL N°24	DE_056_2023 du 09/10/2024	39



Propositions d'inscription au PDESI

- CC Terres d'Apcher Margeride Aubrac : 6 itinéraires VTT, 10 itinéraires pédestres

CDESI du 28 mai 2024

ESI	ACTIVITE	NOM DES ITINERAIRES	INTERET COMMUNAUTAIRE	NOTE
0093	VTT	A L'ASSAUT DE LA TOUR – VTT N°4	D22_002 du 28/02/2022	32
1264	VTT	LA PORTE DES FEES – VTT N°14	D22_002 du 28/02/2022	35
1266	VTT	LE BURON DE BRASSALIERE – VTT N°16	D22_002 du 28/02/2022	29
1270	VTT	LE FRANQUET – VTT N°21	D22_002 du 28/02/2022	32
1277	VTT	LA CHAPELLE SAINT ROCH – VTT N°24	D22_002 du 28/02/2022	32
1284	VTT	VERS LA MARGERIDE - VTT N°6	D22_002 du 28/02/2022	32
0415	PETITE RANDONNEE	LE TRUC DE L'HOMME	D22_002 du 28/02/2022	31
0417	PETITE RANDONNEE	LES TERRASSES DE LA TRUYERE	D22_002 du 28/02/2022	33
0551	PETITE RANDONNEE	LA TOUR D APCHER DEPUIS LE MALZIEU	D22_002 du 28/02/2022	32
0553	PETITE RANDONNEE	MIALANES LES DUCS	D22_002 du 28/02/2022	31
0556	PETITE RANDONNEE	LE MONT MOUCHET	D22_002 du 28/02/2022	31
0987	PETITE RANDONNEE	LE MARLET	D22_002 du 28/02/2022	29
0988	PETITE RANDONNEE	LA CHAPELLE ST ROCH	D22_002 du 28/02/2022	29
0992	PETITE RANDONNEE	LES BISONS DE LA MARGERIDE	D22_002 du 28/02/2022	29
1259	PETITE RANDONNEE	ENTRE BALCONS ET HAMEAUX	D22_002 du 28/02/2022	31
1269	PETITE RANDONNEE	ORFEUILLE	D22_002 du 28/02/2022	26

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_325 du 5 novembre 2024

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°CD_17_1080 du 22 décembre 2017 et la délibération n°CD_18_162 du 29 juin 2018 relative à la convention de participation pour le risque santé ;

VU la délibération n°CP_18_283 du 22 octobre 2018 et la délibération n°19_301 du 8 novembre 2019 relative à la souscription au contrat de prévoyance complémentaire mis en place par le Centre de gestion ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

VU l'avis préalable du CST réuni en date du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la réforme relative aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs et crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la PSC, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Délibération n°CP_24_325 du 5 novembre 2024**ARTICLE 2**

Indique que dans le cadre de cette réforme de la PSC dans la fonction publique territoriale et à la suite de la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale, à adhésion obligatoire ou facultative, suivant le choix de la collectivité.

ARTICLE 3

Précise qu'il appartiendra à la collectivité de déterminer le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum) ainsi que le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion pour les agents.

ARTICLE 4

Approuve la continuation du partenariat du Département de la Lozère avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère et l'adoption de l'accord collectif local du 10 juillet 2024 ci-annexé permettant de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du Département de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Denis BERTRAND

**Délibération n°CP_24_325 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 2

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°900 "Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) frais de santé" en annexe à la délibération

Il est rappelé à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le CDG48 a lancé un appel public à concurrence et conclu un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Délibération n°CP_24_325 du 5 novembre 2024

Comme précédemment, il vous est proposé de continuer notre partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère et d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 (document ci-annexé) permettant de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2025.





ACCORD COLLECTIF LOCAL INSTITUANT UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DE « FRAIS DE SANTÉ »

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental établi par les partenaires sociaux le 16/05/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Les collectivités et établissements publics, représenté au présent accord en vertu d'un mandat par le Président du CDG48,

Et

Les organisations syndicales représentatives (FO, CFDT, CGT), mandatées

Est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents, représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en poursuivant et en approfondissant l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

La poursuite de cette ambition implique, au-delà du décret précité :

- en premier lieu, de réaffirmer les garanties « socles » au bénéfice des agents qui constitueront la base des futures négociations locales ;
- en second lieu, de poser le cadre des dispositions nationales encadrant les pratiques contractuelles et les différents régimes de participation ;
- en troisième lieu, de définir les conditions de pilotage et de portage social des dispositifs de participation.

Au nom de cette ambition, la coordination des employeurs avec les partenaires sociaux au niveau national ont conclu, le 12 juillet 2022, un accord de méthode dans l'optique d'engager un processus national de négociation collective qui vise l'ensemble de ces finalités et qui constitue en lui-même une démarche de dialogue social inédite pour le versant territorial de la fonction publique.

Par ailleurs conformément à l'article L 827-7 du code général de la fonction publique les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11.

C'est la raison pour laquelle, depuis 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Lozère (CDG48) propose des conventions de participation afin de mettre en œuvre la protection sociale complémentaire sur le territoire. Fort de cette expérience et de son expertise, le CDG48 souhaite instaurer de nouveaux dispositifs de protection sociale complémentaire en invitant les parties prenantes à prendre part à une négociation collective au niveau local.

Cette ambition partagée entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel a donné lieu à la signature d'un accord de méthode le 16 mai 2024. La signature de cet accord a notamment permis de définir le cadre de la négociation collective. Ainsi, Le dit accord inscrit le dialogue social au cœur de la mise en place des dispositifs de protection sociale complémentaire sur le territoire de la Lozère (48).

Les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire dont peuvent bénéficier les agents du territoire en matière de garanties collectives de remboursement de « frais de santé ».

L'objectif de ces travaux a été :

- d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- de rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de permettre la mise en place d'un régime collectif de protection sociale complémentaire - remboursement de « frais de santé » ;
- de donner le choix aux collectivités de souscrire à un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur ;
- D'inscrire le dialogue social dans un véritable processus de négociation souhaité par le CDG48 ;
- de répondre à la volonté du CDG48 de jouer un rôle de mutualisateur et de référent en matière d'action sociale.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les parties conviennent d'établir un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et

établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements annexés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

ARTICLE 2 : Durée – Révision- Dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, il peut à tout moment être modifié ou dénoncé par les parties signataires, en respectant la procédure prévue aux articles L.227-1 à L.227-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le **modifier** par des accords conclus dans le respect des conditions de majorité déterminée à l'article L.223-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de **dénoncer** tout ou partie de l'accord moyennant un préavis de 8 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au CDG48 qui en informe les autres signataires.

Lorsque la dénonciation émane des organisations syndicales qui répondent aux conditions de majorité prévues à l'article L.223-1 du Code Général de la Fonction Publique, l'accord majoritaire est rendu caduque.

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

ARTICLE 3 : Caractère obligatoire ou facultatif de l'adhésion

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

3.1 Adhésion facultative

En cas d'adhésion facultative, l'agent souhaitant ne pas adhérer ne pourra pas bénéficier de la participation de sa collectivité sauf dispositions réglementaires contraires.

3.2 Adhésion obligatoire

L'agent choisit un des niveaux de garantie proposés au contrat. La participation employeur s'applique quel que soit le niveau choisi et il n'y a aucun délai de carence pour l'agent.

3.3 Niveau de garanties offertes

Que l'adhésion soit facultative ou obligatoire, l'agent a le choix entre trois niveaux de garanties (de base, intermédiaires et supérieures).

La participation de la collectivité s'applique sur le niveau de garanties retenu par l'agent dans les conditions définies à l'article 7.1.

La participation obligatoire de la collectivité ne s'applique pas aux agents retraités, aux fonctionnaires en disponibilité, aux agents en congé parental et aux agents en détachement sortant quel que soit le niveau de garanties retenu.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires

Article 4.1. Agents bénéficiaires

Les dispositions du présent accord, au titre des garanties frais de santé, s'appliquent à l'ensemble des agents relevant de l'effectif de l'employeur public, soit au titre d'une adhésion à titre obligatoire, soit d'une adhésion à titre facultative.

- Les agents fonctionnaires, titulaire ou stagiaire quel que soit leur temps de travail, y compris :
 - o Les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) ;
 - o Les fonctionnaires accueillis par détachement ;
 - o Les agents mis à disposition, selon les termes de la convention prévue à cet effet ;
 - o Les agents en congé spécial ;
- Les contractuels de droit public et de droit privé y compris en contrat aidé qui justifie d'une ancienneté d'au moins 6 mois pour un contrat à adhésion facultative et 3 mois pour un contrat à adhésion obligatoire ;
- Les apprentis ;
- Les retraités.

Article 4.2. Les ayants-droits :

Les agents bénéficiaires ont la faculté de souscrire au régime « frais de santé » pour leurs ayants-droits.

Pour l'application du présent régime les ayants droit sont définis comme suit :

4.2.1 Le conjoint :

- Personne liée au bénéficiaire par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le cocontractant d'un PACS (le « pacsé ») : personne ayant conclu avec le bénéficiaire un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;
- Le concubin : personne vivant avec le bénéficiaire en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS ; la preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

4.2.2 Les enfants à charge du bénéficiaire, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- Agés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Agés de moins de 26 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- Agés de moins de 26 ans, se trouvant sous contrat d’alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu’ils justifient de ne bénéficier d’aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;
- Quel que soit leur âge, s’ils sont atteints d’une infirmité telle qu’ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l’Allocation pour Adulte Handicapé – AAH – (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d’attribution de l’allocation précitée mais auxquels celle-ci n’est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;
- Les enfants du bénéficiaire nés « viables » moins de 300 jours après le décès de l’agent ;
- Les ascendants à charge : les personnes ascendantes du bénéficiaire à condition d’être à la charge du participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l’organisme assureur.

ARTICLE 5 : Les cas de dispenses d’adhésion du dispositif frais de santé à adhésion obligatoire

En cas d’adhésion obligatoire, il est prévu des dispenses de droit et des dispenses issues de la négociation collective.

Par exception aux dispositions de l’article 4.1 du présent accord, il est prévu une faculté, au choix de l’agent, de dispense d’adhésion au dispositif frais de santé pour certaines catégories d’agent, quelle que soit leur date d’embauche, sans que cela ne remette en cause le caractère obligatoire du dispositif.

5.1. Les dispenses « de droit »

Cette possibilité de dispense d’adhésion concernera les agents qui relèvent de l’une des situations définies ci-après et qui en font la demande expresse écrite auprès de l’employeur en apportant, le cas échéant, les justificatifs nécessaires. La dispense doit être formulée à l’embauche ou à la date de prise d’effet de la couverture dont l’agent bénéficie par ailleurs ou en cas de changement de situation familiale à l’aide d’un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l’événement :

- Les agents sous contrat à durée déterminée qui justifient bénéficier d’une couverture santé « responsable » conforme à l’article L.871-1 du code de la Sécurité sociale ;
 - Les agents qui bénéficient, par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu’ayants droit, de prestations servies au titre d’un autre emploi en tant que bénéficiaire de l’un des dispositifs ci-dessous :
- un dispositif de frais de santé complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l’article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale (couverture collective obligatoire souscrite par l’employeur) ;

- le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la Sécurité sociale (Alsace Moselle) ;
- le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (IEG) ;
- les mutuelles des fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales relevant des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- les contrats d'assurance de groupe relevant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrats dits « Madelin ») ;
 - Les agents bénéficiant d'une couverture santé individuelle au moment de la mise en place ou de l'embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
 - Les agents bénéficiant à l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place du régime, ou à la date de prise d'effet d'une des couvertures ci-dessous jusqu'au terme de l'attribution de ces aides :
 - d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la Sécurité sociale (CMU-C) ;
 - de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité sociale (ACS).
 - Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 90 % d'un temps plein et dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

5.2 Les autres dispenses

Les parties conviennent des facultés de dispense suivantes qui, pour être exercées par les agents, devront être expressément stipulées, en tout ou partie, dans l'accord collectif local conclu, sous peine de remise en cause du caractère obligatoire du contrat, et par conséquent du régime social de faveur inhérent :

- au bénéfice des apprentis à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- au bénéfice des agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, et aux apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Les agents remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs ou déclarations y afférents à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et transmis dans un délai de 20 jours maximum après la survenance de l'événement :

Les demandes de dispense devront comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur. Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur de l'agent à l'employeur : à défaut, les agents concernés seront immédiatement affiliés au régime.

ARTICLE 6 : Prestations

Le présent régime couvre à titre obligatoire l'agent seul. Toutes les garanties « frais de santé » du présent accord sont exprimées :

- en % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève l'agent visé à l'article 4.1 du présent accord ou du Ticket Modérateur (TM) ;
- en % de la Base de Remboursement reconstituée (BRR) pour certains actes d'orthodontie ;
- en % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou forfaitairement ;
- En frais réel (FR).

Les partenaires signataires du présent accord décident d'établir un tableau de garanties frais de santé composé de trois niveaux de garanties (base, intermédiaire et supérieure) laissés au choix de l'agent (annexe I).

Les prestations décrites dans le document annexé au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour la collectivité, qui n'est tenue, à l'égard de ses agents, qu'au seul paiement des cotisations et au versement de la participation afférente au niveau de garantie choisi par l'agent.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution du niveau des garanties (déremboursement de frais de soins, de santé...) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution/du maintien du niveau de couverture.

ARTICLE 7 : Cotisation

7.1 Fixation

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance remboursement de « frais de santé » est fixée selon le niveau de garanties choisi par l'agent.

En cas d'adhésion obligatoire les agents concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations hors statut particulier.

L'agent devra par ailleurs, en cas d'adhésion facultative de ses ayants droit, s'acquitter en plus de la cotisation afférente.

Les ayants-droit de l'agent tels que définis à l'article 4.2 bénéficient obligatoirement du même niveau de garanties souscrites par l'agent qui doit s'acquitter de la cotisation correspondante.

7.2 Répartition

La participation employeur s'applique sur la cotisation dûe par l'agent bénéficiaire, y ouvrant droit, quel que soit le niveau de garantie choisi et que l'adhésion soit obligatoire ou facultative.

Elle ne peut être inférieure à 50 % de la cotisation correspondant au socle de garanties minimales dit « panier de soins » (offre de base) évaluée à 30 euros soit une participation minimale de 15 euros par mois et par agent bénéficiaire y ouvrant droit.

Chaque collectivité pourra délibérer, après avis du CST, dans un sens plus favorable à cette participation sans toutefois pouvoir excéder la cotisation totale due par l'agent.

L'employeur peut participer en sus à la cotisation des enfants à charge de l'agent.

La participation de la collectivité pourra être exprimée en % ou en numéraire sur l'offre choisie par l'agent. A tout moment après avis du CST et délibération, la collectivité pourra revoir sa participation à la hausse.

7.3 Evolution de la cotisation

Les éventuelles évolutions futures des cotisations, à la hausse ou à la baisse, seront réparties à minima entre la collectivité et l'agent de façon égalitaire.

Toutefois au choix de la collectivité en cas d'augmentation, la prise en charge pourra être supérieure 50 %.

Les décisions de l'État ou toutes causes exogènes non-prévisibles à ce jour qui engendreraient une évolution de la cotisation (déremboursement de frais de soins, de santé...) devront faire l'objet d'une proposition par le prestataire de l'évolution de la cotisation à la hausse ou à la baisse.

L'évolution de la cotisation sera dans tous les cas plafonnée à 25 % sur une période de 5 ans.

7.4 Assiette des cotisations

Pour les contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire, résultant de conventions de participation, le régime fiscale sera appliqué au regard de la législation en vigueur et évoluera selon les dispositions législatives et réglementaires tout le long du contrat.

Toutefois, l'accord collectif national fait état des éléments suivants :

- Le montant maximum des contributions employeurs aux régimes « frais de santé » et « prévoyance », exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour chaque agent ne doit pas excéder la somme de 6% PASS (2 639,52 € en 2023) et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 12% du PASS (5 279,04 € en 2023) ;
- Les cotisations des agents, affiliés aux contrats collectifs « frais de santé » de leur employeur, sont déductibles de leur revenu imposable dans une limite globale de la somme de 5% du PASS (soit 2 199,60 € en 2023) et 2 % de la rémunération soumise à cotisation de sécurité sociale. Le total ainsi obtenu ne peut excéder 2% de 8 PASS (soit 7 038,72€ en 2023) ;
- d'un assujettissement dès le 1er euro à la CSG et à la CRDS sans abattement, des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance et/ou de frais de santé, selon les modalités suivantes selon la situation des agents.

ARTICLE 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage et de suivi paritaire, composé dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts est institué afin de pouvoir assurer un suivi régulier, au travers de points d'étape, sur les conditions d'application de l'accord au regard des objectifs assignés.

Le compte de résultats et les éléments statistiques seront annuellement portés à la connaissance dudit comité.

Il est composé :

- des représentants des organisations syndicales signataires sur le périmètre de l'accord ;
- de représentants des employeurs désignés par le président du CDG48.

Les représentants du personnel ne peuvent être membres du comité que sur désignation expresse de leur organisation syndicale départementale.

Ce comité pourra être ouvert aux collectivités qui ont leur propre CST et celles non affiliées.

Un règlement intérieur sera négocié et adopté. Il fixera des éléments tels que : présidence, fréquence des réunions, modalités de saisine, secrétariat, suivi et mise en œuvre des décisions, etc.).

Les missions du comité de pilotage et de suivi (notamment en matière d'évaluation, de pilotage de la prévention et d'appréciation des évolutions tarifaires) feront l'objet de recommandations dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 9 : Convention d'accompagnement

Les collectivités ou établissements affiliées et non-affiliées ayant fait le choix de souscrire à l'un ou l'autre des contrats seront engagés dans une convention d'accompagnement avec le CDG, relative à la mise en place et au pilotage du contrat pendant la durée du marché.

La rémunération de ces missions, telle que prévue à l'article L452-30 dudit code, sera facturée individuellement à chaque collectivité et établissement public adhérent et s'exprimera en pourcentage de la masse salariale servant de base à l'assiette de cotisation.

Aucun contrat ne pourra être proposé par le prestataire sans convention entre le Centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 10 : Contrat « solidaire » et « responsable »

Le présent dispositif frais de santé est conforme aux exigences des contrats dits « solidaires » et « responsables ».

Ainsi le présent dispositif frais de santé prévoit :

- que les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé du bénéficiaire ou de ses ayants droits, aucune information médicale ni questionnaire de santé ne pourra être recueillie à cette fin ;
- que le rapport entre la cotisation minimum et la cotisation maximum ne peut être supérieur à 2 ;
- qu'il n'y a pas d'âge maximal d'adhésion ;
- Qu'aucune majoration de la cotisation en cas d'adhésion tardive n'est due ;
- que les retraités bénéficient des mêmes garanties que celles des agents en activité ;
- qu'il respecte des critères du contrat « responsable » au sens du code de la sécurité sociale (non couverture de la participation de 1 euro forfaitaire, passage par le médecin traitant...);

- que l'indexation des cotisations ou primes en fonction de la nature de l'emploi occupé par l'agent ou en fonction de son sexe est interdite ;
- que les tarifs pour les familles comportant plus de 3 enfants sont plafonnés à ceux applicable à une famille comprenant 3 enfants.

ARTICLE 11 : Portabilité du contrat de « frais de santé »

Si le régime de remboursement « de frais de santé » applicable dans la collectivité ne peut être maintenu. Le fonctionnaire et le contractuel en CDI peuvent demander à bénéficier de la portabilité de leur contrat.

Par ailleurs dans le cadre des dispositions de l'article 4 de Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin », et sous condition d'avoir bénéficié effectivement du dispositif frais de santé du présent accord, l'organisme assureur maintient cette couverture à titre individuel avec des garanties identiques à celles des agents actifs, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux, au profit des agents (notamment bénéficiaires d'une pension de retraite, privés d'emploi, congé parental, détachement, disponibilité ou suite à un CDD), sortant si la collectivité d'accueil ne propose pas de dispositif frais de santé, sous réserve que les intéressés en fassent la demande.

Cette adhésion est purement facultative. Elle est à la charge du seul bénéficiaire et n'emporte aucune obligation pour la collectivité en matière de cotisations, de prestations ou de participation.

ARTICLE 12 : Information

12.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque agent concerné et à tout nouvel agent bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

12.2 Information collective

Conformément à l'accord de méthode, le comité local PSC sera informé par le CDG48 et consulté préalablement à toute modification des garanties de « frais de santé ».

ARTICLE 13 : Formation

Un dispositif de formation dédié à destination à la fois des représentants syndicaux, des employeurs et des agents, en particulier en charge des ressources humaines, sur le pilotage et de gestion de la protection sociale complémentaire, sera mis en place.

Les employeurs et organisations syndicales auront vocation à participer à des formations communes, dans une optique d'acculturation partagée. La construction du dispositif de formation entre employeurs et organisations syndicales devra consacrer une partie de son programme aux questions fondamentales de déontologie.

ARTICLE 14 : Fonds national de solidarité

Cet article ne sera applicable que lors de l'entrée en vigueur du fonds national de prévention.

Un fonds national de solidarité sera instauré au bénéfice des agents territoriaux actifs ou retraités. Il sera financé par un prélèvement de 2 % sur les cotisations nettes de taxes acquittées dans le cadre des contrats de complémentaire santé individuels et collectifs faisant l'objet d'un subventionnement par les employeurs publics territoriaux.

ARTICLE 15 : Clause de revoyure

Le présent accord a été établi au regard de la réglementation applicable au jour de sa signature. Ce dernier pourra être revu par les parties afin de le mettre en conformité avec les évolutions du cadre réglementaire.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur – Dépôt – Publicité

L'accord entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le CDG48 transmet copie de l'accord majoritaire au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée conformément aux dispositions de l'article L226-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Cette formalité est notamment assortie par une liste des collectivités auxquels le présent accord s'applique.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

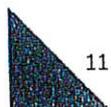
La même formalité est applicable à toutes éventuelles modifications.

Le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires des collectivités ayant leur propre CST ou du CST rattaché au CDG.

Enfin, le présent accord est transmis à chaque collectivité à fin de communication aux agents.

A Mende , le 10/07/2024

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la formalité de publication.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 5 novembre 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Guylène PANTEL, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_24_326 du 5 novembre 2024

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n°CD_17_1080 du 22 décembre 2017 et la délibération n°CD_18_162 du 29 juin 2018 relative à la convention de participation pour le risque santé ;

VU la délibération n°CP_18_283 du 22 octobre 2018 et la délibération n°19_301 du 8 novembre 2019 relative à la souscription au contrat de prévoyance complémentaire mis en place par le Centre de gestion ;

VU la délibération n°CP_21_151 du 16 avril 2021 relative aux conventions de participation risque santé et prévoyance complémentaire ;

VU l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux ;

VU l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

VU l'avis préalable du CST du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la réforme relative aux garanties de protection sociale complémentaire (PSC), introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents.

ARTICLE 2

Prend acte que la commission permanente a décidé d'adhérer à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC du 10 juillet 2024, permettant de reconduire un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du Département de la Lozère, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3

Précise qu'il appartient à la collectivité de déterminer le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15 €/mois/agent minimum) ainsi que le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion pour les agents.

ARTICLE 4

Décide que l'adhésion pour les agents sera obligatoire.

ARTICLE 5

Fixe le montant unitaire plancher de la participation du Département à 15 euros par agent et à 50 % de la base étant précisé qu'en application de la délibération CP_21_151 du 16 avril 2021 il est versé à chaque agent ayant adhéré à la couverture santé via le contrat de la collectivité, un montant mensuel de 15 euros par agent, auquel s'ajoutent 5 euros par enfant payant.

ARTICLE 6

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_24_326 du 5 novembre 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 1 voix *Mme Sophie PANTEL.*

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°901 "Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents" en annexe à la délibération

Il est rappelé à l'Assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération la Commission Permanente a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC. Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il vous est donc demandé de vous prononcer :

- eu égard à l'adhésion à la convention de participation relative au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, sur le caractère de l'adhésion pour les agents, à savoir :
 - un contrat à adhésion obligatoire
 - un contrat à adhésion facultative
- sur le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, en le déterminant. Tout en sachant que ce dernier ne peut être inférieur en montant unitaire à 15€ plancher et à 50 % de la base dans le cadre d'une option pour un contrat à adhésion obligatoire.

Il est important de préciser qu'actuellement, en application de la délibération CP_21_151 du 16 avril 2021, il est versé à chaque agent ayant adhéré à la couverture santé via le contrat de la collectivité un montant mensuel de 15 euros par agent, auquel s'ajoutent 5 euros par enfant payant.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer afin :

- d'une part, de DETERMINER le caractère de l'adhésion
- d'autre part, de FIXER le montant de la participation applicable à compter du 1er janvier 2025.

